

Rapport sur le salaire des cadres 2023

Rapport du Conseil fédéral à l'intention de la Délégation des finances des
Chambres fédérales sur la situation dans les entreprises et les établisse-
ments proches de la Confédération

Exercice 2023

Juin 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER

1	Introduction	4
2	Données	4
2.1	Département fédéral de l'intérieur (DFI)	5
2.1.1	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva).....	5
2.1.2	Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques	7
2.1.3	Musée national suisse (MNS)	9
2.1.4	Pro Helvetia	11
2.1.5	Fonds de compensation AVS / AI / APG (compenswiss).....	13
2.2	Département fédéral de justice et police (DFJP)	15
2.2.1	Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).....	15
2.2.2	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	17
2.2.3	Institut fédéral de métrologie (METAS)	19
2.3	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ...	21
2.3.1	RUAG MRO Holding SA.....	21
2.4	Département fédéral des finances (DFF)	24
2.4.1	Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)	24
2.4.2	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)	26
2.4.3	RUAG International Holding SA.....	29
2.5	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	31
2.5.1	Domaine des EPF	31
2.5.2	Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)	38
2.5.3	Assurance suisse contre les risques à l'exportation (la SERV / ASRE)	40
2.5.4	Suisse Tourisme	42
2.5.5	Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation	44
2.5.6	Identitas SA.....	47
2.5.7	Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM SA)	49
2.6	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)	51
2.6.1	La Poste Suisse SA	51
2.6.2	Chemins de fer fédéraux (CFF).....	53
2.6.3	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)	55
2.6.4	Service suisse d'attribution des sillons (SAS).....	57
2.6.5	PostFinance SA	59
2.6.6	SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires.....	61
2.6.7	SRG SSR	63
3	Annexes	65
	Annexe 1: Décisions du Conseil fédéral	65
	Annexe 2: Filiales au sens de l'art. 6a, al. 5 LPers	67

1 Introduction

La mise en œuvre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération (RO 2004 297) a permis d'ancrer dans l'art. 6a de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1) les dispositions centrales en la matière. Pour les entreprises et établissements de droit public, l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers s'applique. Lorsque les rapports de travail ne sont pas régis par la LPers, la loi spéciale concernant l'entité prévoit un renvoi à l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers.

Pour les entreprises et établissements de droit privé, le Conseil fédéral veille, conformément à l'art. 6a, al. 6, LPers, à ce que les principes visés aux al. 1 à 5 soient appliqués par analogie dans toutes les entreprises dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération. Les principes énoncés par le Conseil fédéral à l'art. 6a LPers sont concrétisés dans l'ordonnance sur les salaires des cadres (OSalC, RS 172.220.12). Le Conseil fédéral a également réglé d'autres questions selon annexe 1.

En vertu de l'art. 42, al. 2, let. j, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN; RS 951.11), la Banque nationale est tenue d'appliquer par analogie l'art. 6a, al. 1 à 6, LPers. Elle informe le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 7 LBN au moyen de son rapport annuel. Swisscom SA n'est pas soumise à l'ordonnance sur les salaires des cadres, en vertu de l'art. 6a, al. 6, LPers, mais au code des obligations (droit des sociétés anonymes [CO; RS 220]).

Les principes relatifs à la rémunération et les autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération s'appliquent également aux filiales des entreprises dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse. Il en va donc de même, en principe, pour l'obligation de rendre compte prévue par l'ordonnance sur les salaires des cadres. Toutefois, pour des raisons d'économie administrative, le rapport sur le salaire des cadres se limite à énumérer les filiales et à les présenter à l'annexe 2. La filiale PostFinance SA, qui fait l'objet d'un compte rendu détaillé dans le rapport sur le salaire des cadres, constitue une exception.

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral fournit des informations sur la mise en œuvre des bases légales.

2 Données

Les informations concernant les entreprises et établissements sont regroupées par département ci-après. Les montants s'entendent en francs suisses; les chiffres de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses. Les salaires annuels sont indiqués en montants bruts; ils incluent les cotisations des travailleurs aux assurances sociales. Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle¹ sont indiquées séparément, dans le cadre des autres conditions contractuelles.

Les prestations versées à la présidence des organes de direction suprêmes des entreprises ainsi qu'à la direction des établissements sont présentées séparément. Ces prestations ne sont pas comprises dans les chiffres concernant les autres membres de la direction.

Le taux d'occupation indiqué pour l'organe de direction suprême correspond à un pourcentage moyen requis pour la fonction. Ce taux peut fluctuer.

¹ Pour les sociétés anonymes de la Confédération, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales (AVS, AI, AC, APG, AAP, AANP) sont également indiquées, car elles sont prises en compte dans le montant maximal fixé par l'assemblée générale.

2.1 Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.1.1 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva)

Nombre de postes	3498 (3438)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 39 (39)	
		Total	Moyenne
	25 % (25 %)		6 % (6 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	97 300 (99 800)	577 515 (585 805)	14 808 (15 021)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	2649 (3146)	19 018 (19 744)	488 (507)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais effectifs			
Total	99 949 (102 946)	596 533 (605 549)	15 296 (15 528)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Montant maximal selon le règlement d'indemnisation*	-	-	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 65,0 % / F: 25,0 % / I: 10,0 % / R: 0,0 % (A: 62,5 % / F: 27,5 % / I: 10,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes** (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 67,5 % / f: 32,5 % (h: 67,5 % / f: 32,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Le règlement d'indemnisation de la Suva approuvé par le Conseil fédéral le 16.8.2017 ne prévoit pas de montant maximal.

** En vigueur depuis le 1.1.2021, le quota cible d'au moins 40 pour cent pour les deux sexes, qui doit être atteint au plus tard fin 2023, n'a pas encore été atteint au 31.12.2023 au sein du conseil de la CNS. Les nouvelles élections au conseil de la CNS ont permis d'atteindre le quota cible au 1er janvier 2024. La période administrative ordinaire du conseil de la Suva s'étend du 1.1.2023 au 31.12.2027. Le conseil de la Suva est l'organe de direction suprême de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva). Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de la Suva pour une période de quatre ans. Il tient compte d'une représentation équilibrée des régions du pays, des catégories professionnelles et des sexes (art. 63, al. 2, LAA). Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs peuvent proposer des candidats au Conseil fédéral.

Nombre de postes CNA / Suva	3498 (3438)
-----------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)*	490 000 (487 500)	1 285 000 (1 278 750)	428 333 (426 250)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10, al. 4, OSaLC)**	147 000 (144 000)	385 500 (371 850)	128 500 (123 950)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	10 327 (10 129)	24 797 (50 011)	8266 (16 670)
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie***	3811	11 384	3795
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	12 765	4255
<input checked="" type="checkbox"/> Abonnement téléphone mobile	216	648	216
... en % de la part fixe du salaire	2,1 % (2,1 %)	1,9 % (1,8 %)	1,9 % (1,8 %)
Total	647 327 (641 629)	1 695 297 (1 700 611)	565 099 (566 870)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	177 352 (175 529)	480 931 (441 850)	160 310 (147 283)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	64,3 %	69,8 %	69,8 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(64,2 %)	(69,2 %)	(69,2 %)
• Salaire maximal décidé par la commission administrative en septembre 2011 (variable)	Max. 130 % du salaire fixe****	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Direction: 2 membres, 12 mois / 2 membres, 6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Étant soumis à un horaire de travail fondé sur la confiance, les membres de la direction bénéficient d'une semaine de vacances supplémentaire (5 jours).

** La composante variable du salaire liée aux prestations et aux résultats est fixée annuellement par la commission du conseil de la Suva. Elle tient compte de la réalisation des objectifs de l'entreprise et des départements.

*** La contribution de l'employeur à la prime d'assurance-maladie correspond à la moitié de l'assurance de base obligatoire selon la LAMal.

**** Aucun salaire maximal n'est défini. La commission du conseil de la Suva fixe les salaires en mars en tenant compte des dispositions de l'ordonnance du 19.12.2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération, de l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24.3.2000 sur le personnel de la Confédération par analogie et des recommandations du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise. Le salaire maximal défini en septembre 2011 par la commission administrative peut être qualifié de salaire maximal variable. Il doit être interprété comme suit: lorsque le salaire fixe d'un membre de la direction s'élève à 100 francs, son salaire maximal (partie variable comprise) ne doit pas dépasser 130 francs. Si un autre membre de la direction touche un salaire fixe de 300 francs, son salaire maximal ne doit pas être supérieur à 390 francs.

2.1.2 Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

Nombre de postes	493 (451)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	20 % (20 %)		5 %* (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)**	50 000 (54 000)	128 000 (132 000)	21 300 (22 000)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	4000 (4000)	12 000 (12 000)	2000 (2000)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	54 000 (58 000)	140 000 (144 000)	23 300 (24 000)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019**	Détails ci-dessous**	-	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 42,85 % / F: 42,85 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % (A: 42,85 % / F: 42,85 % / I: 14,3 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 71,4 % / f: 28,6 % (h: 71,4 % / f: 28,6 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Vice-présidence: taux d'occupation 7,5 pour cent, indemnité totale de 28 000 francs (comme l'année précédente)

** Les honoraires suivants sont applicables: rémunération annuelle (montant forfaitaire) de 40 000 francs pour le président, de 15 000 francs pour le vice-président et de 10 000 francs pour les autres membres, jeton de présence de 1000 francs par séance, et indemnités pour frais (forfait annuel) de 4000 francs pour la présidence, et de 2000 francs pour les autres membres. Nombre de séances pendant l'année sous revue : 19 (comme l'année précédente). Il n'y a aucun système de bonification.

Représentation des langues nationales et des sexes: le conseil de l'institut se compose de deux femmes et de cinq hommes, ce qui se situe en dessous du minimum souhaité de 40 pour cent de femmes. Il n'y a eu aucun changement au niveau des membres du conseil pendant l'année sous revue, de sorte que l'institut ne s'est pas rapproché du minimum visé. Le conseil de l'institut est composé de trois francophones, de trois germanophones et d'un membre italophone. En vertu de l'art. 72 de la loi sur les produits thérapeutiques, le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de l'institut sur la base d'un profil d'exigences. Le DFI a défini ce profil dans une directive, qui vise à garantir que le conseil de l'institut accomplit ses tâches de manière compétente, équilibrée, performante et efficace et que la représentation des sexes et des régions linguistiques est appropriée. Selon cette directive, en cas de vacance au sein du conseil de l'institut, celui-ci et les cantons soumettent leurs propositions de nomination au département, les cantons pouvant proposer trois membres.

Nombre de postes Swissmedic	493 (451)
-----------------------------	-----------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7* (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	333 268 (322 690)	1 647 638* (1 737 121)	235 376 (248 160)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	6665 (0)	4978 (10 505)	711 (1500)
<input checked="" type="checkbox"/> Gratification pour ancienneté ... en % de la part fixe du salaire	0 %** (0 %)	0 %** (0 %)	0 %** (0 %)
Total	339 933 (322 690)	1 652 616 (1 747 626)	236 087 (249 660)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	61 508 (59 519)	259 545 (294 838)	37 077 (42 119)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	69 %	67 %	67 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(69 %)	(68 %)	(68 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)***	333 268	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)		Aucune	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Un poste de direction était vacant au second semestre 2023. En conséquence, la rémunération est inférieure à celle de l'année précédente.

** La gratification pour ancienneté n'est pas prise en compte dans le calcul du pourcentage de la part fixe du salaire, car ce n'est pas une prestation annexe en tant que telle.

*** Conformément à l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 4.5.2018 sur le personnel de Swissmedic (RS 812.215.4), approuvé par le Conseil fédéral le 21.9.2018, état de l'indice en octobre 2022.

Le salaire du directeur a augmenté du renchérissement (3%) et correspond au salaire maximal selon l'indice d'octobre 2022. Les salaires des membres de la direction ont également augmenté de 3% en moyenne. Il n'y a pas de système de bonification.

Salaires des collaborateurs qui ne font pas partie de la direction (art. 2 OSaLC) : 3 personnes, salaire moyen de 229 659 francs

Les cotisations à la prévoyance professionnelle (PUBLICA) sont fonction des dispositions réglementaires arrêtées par la caisse de prévoyance de Swissmedic. Pour les membres de la direction, les règles sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'ensemble du personnel. Les cotisations versées par l'employeur comprennent les primes de risque ainsi que les cotisations d'épargne dépassant les montants paritaires, fixées en fonction de la catégorie d'âge.

2.1.3 Musée national suisse (MNS)

Nombre de postes	202 (196)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration, conseil du musée)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
	10 % (10 %)		5 % (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC) ^{1, 2 & 3}	18 300 (13 800)	49 300 (35 133)	7042 (5019)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	3063 (492)	6290 (6438)	898 (919)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais de déplacement			
Total	21 363 (14 292)	55 590 (41 571)	7 940 (5938)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019 ²	300 francs par séance; forfait annuel de 12 000 francs pour le président; forfait annuel de 4000 francs pour les autres membres		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 50,0 % / F: 37,5 % / I: 12,5 % / R: 0,0 % (A: 50,0 % / F: 37,5 % / I: 12,5 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 50,0 % / f: 50,0 % (h: 50,0 % / f: 50,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, les membres du conseil du musée reçoivent, en plus de l'indemnité de présence, une indemnité forfaitaire annuelle. L'indemnité de présence pour une séance reste inchangée.

² Le forfait de séance est de 300 francs par séance et par membre. Le conseil du musée s'est réuni quatre fois en 2023 (année précédente : 5). En 2023, le président du conseil du musée a en outre participé à deux séances des offices (comme l'année précédente) ainsi qu'à deux séances exceptionnelles, l'une en lien avec le 125^e anniversaire du Musée national Zurich et l'autre avec la visite de la Commission de gestion du Conseil national. La commission des finances, composée de trois membres du conseil du musée, s'est réunie quatre fois (comme l'année précédente).

³ Le versement des indemnités a été adapté en 2023 de manière à ce que les rémunérations correspondent aux séances effectuées par période. Les années précédentes, les rémunérations pour la dernière séance de l'année n'étaient versées qu'au début de l'année suivante. En raison de cette adaptation, l'ensemble du conseil du musée a perçu en 2023 l'indemnité pour les séances du 4^e trimestre 2022 et de l'année 2023. Il s'agissait d'une mesure convenue à titre ponctuel. À partir de 2024, le rythme normal d'indemnisation en quatre paiements par année civile sera rétabli.

Nombre de postes MNS	202 (196)		
----------------------	-----------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC) ¹	222 038 (222 632)	892 257 (740 457)	178 451 (185 114)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	3000 (4000)	600 (1000)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (15 783)	0 (3945)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: prime de fidélité			
...en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	222 038 (222 632)	895 257 (760 240)	179 501 (190 059)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	23 263	179 998	35 999
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(23 408)	(145 698)	(36 424)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64,9 % (64,9 %)	62,8 % (62,8 %)	62,8 % (62,8 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) ²	263 815	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon les art. 12 LPers et 30a OPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹ Dans le contexte de la définition des priorités stratégiques pour le MNS et des champs d'action du Message culture 2025-2028, le conseil du musée a décidé le 28 juin 2022 de compléter la direction du MNS par le domaine de compétence Transformation numérique et innovation. Ainsi, le 5 décembre 2022, le conseil du musée a nommé à la tête de ce nouveau département de la direction M. Hidayet Günhan Akarçay, qui a pris ses fonctions le 1^{er} avril 2023. En conséquence, le nombre des autres membres est passé de quatre à cinq personnes, ce qui explique l'augmentation de la masse salariale totale. En décembre 2022, le Conseil fédéral a en outre décidé d'accorder aux collaboratrices et collaborateurs de l'administration fédérale une compensation du renchérissement de 2,5 pour cent dans le cadre des mesures salariales pour 2023. En 2023, quatre membres de la direction ont renoncé à une rémunération en espèces à titre d'indemnité pour l'horaire de travail fondé sur la confiance au profit de dix jours de compensation (conformément à l'art. 64b, al. 5, OPers ; année précédente : 3).

² Classe de salaire 33 (250 915 francs) selon l'art. 11, al. 1, du Règlement concernant le personnel du Musée national suisse (Règlement du personnel du MNS), approuvé par le Conseil fédéral le 27 octobre 2010, majorée d'une indemnité de résidence de 5795 francs et d'une indemnité de 6 pour cent pour l'horaire de travail fondé sur la confiance conformément à l'art. 2 du Règlement du personnel du MNS.

2.1.4 Pro Helvetia

Nombre de postes	94,5 (94,5)		
1. Organe de direction suprême (conseil de fondation)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	12,5 % (12,5 %)		env. 2 % (env. 2 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	18 000 (18 000)	38 956* (32 700)	4870 (4088)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	6300 (6300)	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
Total	24 300 (24 300)	38 956 (32 700)	4870 (4088)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 6.7.2011	18 000 fr. / an	700 fr. / jour	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 44,4 % / F: 33,3 % / I: 11,1 % / R: 11,1 % (A: 44,4 % / F: 33,3 % / I: 11,1 % / R: 11,1 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 44,5 % / f: 55,5 % (h: 44,5 % / f: 55,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
En tout, le conseil de fondation a tenu quatre séances. Pour leur participation aux séances du conseil de fondation, les membres reçoivent une indemnité journalière et le président, un forfait annuel. Le conseil d'administration est composé du président et de huit membres.			
* Le montant en 2023 est plus élevé à celui de 2022, car en moyenne un peu plus de membres ont pu participer aux réunions du conseil de fondation. Le montant correspond aux honoraires effectivement payés.			
La fondation Pro Helvetia ne prévoit aucun système de bonification, ni pour les membres des organes ni pour la présidence.			

Nombre de postes Pro Helvetia	94,5 (94,5)
-------------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres de la direction: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	238'464* (232'648)	713 428 (721 041)	142 686** (144 208)**
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	6300 (6300)	1644 (1617)	329 (323)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	0	1644	329
... en % de la part fixe du salaire	2,6 % (2,7 %)	0,2 % (0,2 %)	0,2 % (0,2 %)
Total	244 764 (238 948)	715 072 (722 658)	143 015 (144 531)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	46 545	98 911	19 782
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(46 180)	(99 760)	(19 952)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	59,4 % (59,4 %)	54,9 % (54,9 %)	54,9 % (54,9 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)***	249 666	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	3 ou 6 mois (directeur uniquement)		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Cette augmentation est due à la compensation du renchérissement de 2,5 pour cent qui a été accordée.

** Pour tous les chiffres de 2022 et 2023 il n'a été tenu compte que de ce qui a été effectivement versé.

*** Classe de salaire 33 selon l'annexe à l'art. 4, al. 1, et 16, al. 2, de l'ordonnance sur le personnel de Pro Helvetia, approuvée par le Conseil fédéral le 23.11.2011, modifiée le 22.5.2020

Les cotisations versées à la prévoyance professionnelle sont conformes aux dispositions de PUBLICA appliquées par la caisse de prévoyance des organisations affiliées. Les mêmes règles s'appliquent aux membres de la direction (cotisations d'épargne selon le plan d'épargne E) et aux membres du personnel à partir de la classe de salaire 24.

Le même barème des salaires s'applique aux membres de la direction et à l'ensemble du personnel. Seul le directeur fait exception selon l'art. 16 de l'ordonnance sur le personnel de Pro Helvetia.

2.1.5 Fonds de compensation AVS / AI / APG (compenswiss)

Nombre de postes	62,3 (60,0)		
1. Organe de direction suprême (conseil de fondation)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 10 (10)	
		Total	Moyenne
	40 % (40 %)		9,5 % (9,5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)*	101 200 (100 400)	249 100 (220 908)	24 910 (22 091)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	101 200 (100 400)	249 100 (220 908)	24 910 (22 091)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	6560 (6400)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	54 % (54 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019	voir*	-	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)**	A: 72,7 % / F: 18,2 % / I: 9,1 % / R: 0,0 % (A: 72,7 % / F: 18,2 % / I: 9,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 45,5 % / f: 54,5 % (h: 54,5 % / f: 45,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* Les honoraires de base du président s'élèvent à 90 000 francs, ceux de la vice-présidente à 45 000 francs, ceux d'un membre du conseil d'administration siégeant dans l'un des deux comités à 25 000 francs, ceux d'un membre ordinaire du conseil d'administration à 12 500 francs. Les réunions supplémentaires auxquelles participent le président ou la vice-présidente sont indemnisées à hauteur de 400 francs par jour complet (jours supplémentaires en 2023 : président : 28 jours (en 2022 : 26 jours) ; vice-présidente : 10 jours (2022: 11,5 jours)). En 2023, le comité de placement a tenu une séance extraordinaire supplémentaire ce qui a généré des jetons de présence pour un montant de 1200 francs. Le comité révision et personnel a de son côté travaillé sur un projet en lien avec la stratégie organisationnelle engendrant des jetons de présence de 12 800 francs.			
** Tous les membres du conseil d'administration sont élus par le Conseil fédéral.			

Nombre de postes compenswiss	62,3 (60,0)
------------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5 (4,9)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	364 796* (357 320)	1 254 455** (1 168 077)	250 891** (233 615)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10, al. 4, OSaLC)***	25 012**** (17 866)	86 515 (84 633)	17 303 (16 927)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	7260 (7500)	5016 (5634)	1003 (1127)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	960	5016	1003
... en % de la part fixe du salaire	2,0 % (2,1 %)	0,4 % (0,5 %)	0,4 % (0,5 %)
Total	397 068 (382 686)	1 345 986 (1 258 344)	269 197 (251 669)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	93 559	262 926	52 585
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(90 056)	(245 480)	(49 096)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	66,8 % (66,8 %)	67,7 % (67,6 %)	67,7 % (67,6 %)
• Salaire maximal (composantes fixes) selon le règlement salarial approuvé par le Conseil fédéral le 30.11.2018.	364 796*	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon la LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Salaire adapté suite à la compensation du renchérissement (2,09%).

** Montant des composantes fixes légèrement plus élevés par rapport à 2022 en raison de l'augmentation du taux d'activité d'un membre de la direction, ainsi que de la compensation du renchérissement (3%).

*** Les éléments liés à la prestation sont versés l'année suivante. Les parts variables concernent ainsi l'exercice 2022 (resp. 2021) et sont soumises au règlement salarial de compenswiss.

**** La part variable est déterminée en appliquant sur le salaire fixe un pourcentage variable en fonction du niveau de réalisation des objectifs. Le niveau de réalisation atteint en 2023 est supérieur à celui de 2022.

Entreprises régies par le droit privé

Aucune.

2.2 Département fédéral de justice et police (DFJP)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.2.1 Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)

L'exercice de l'IPI se terminant en été, les informations fournies par cet institut figurent toujours dans le rapport sur les salaires des cadres de l'année suivante. Les données ci-après couvrent donc la période allant du 1.7.2022 au 30.6.2023.

Nombre de postes*	264 (267)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	2-3 % (2-3 %)		1 % (1 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	14 850** (9984)	51 389** (36 890)	6424** (4611)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	14 850 (9984)	51 389 (36 890)	6424 (4611)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs			
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 1.9.2004	120 000		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 77,8 % / F: 22,2 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 77,8 % / F: 22,2 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 55,6 % / f: 44,4 % (h: 44,4 % / f: 55,6 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Moyenne annuelle

Hormis une adaptation appropriée au renchérissement annuel, les jetons de présence et les autres indemnités versées à la présidente ont été adaptés pour la dernière fois au 1^{er} juillet 2022. Au cours de l'exercice 2022-2023, le Conseil de l'Institut s'est réuni pour deux séances ordinaires (exercice précédent : 2) et pour une séance extraordinaire (exercice précédent : 0). De plus, trois membres du Conseil de l'Institut ont participé à la procédure de sélection du nouveau chef de la Division Brevets.

** La séance extraordinaire et l'implication du Conseil de l'Institut dans la procédure de sélection du nouveau chef de la Division Brevets justifient la hausse par rapport à l'exercice précédent.

Le taux cible de 40 pour cent pour la représentation des sexes est respecté. Les valeurs de référence pour la représentation des communautés linguistiques sont respectées pour l'allemand (62,2 %); pour le français, le taux est légèrement en dessous (22,9 %). Les valeurs de référence ne sont atteintes ni pour l'italien (8,0 %) ni pour le romanche (0,5 %). Conformément à l'art. 3, al. 2, LIPI (RS 172.010.31), état au 1.1.2017, le Conseil de l'Institut est nommé par le Conseil fédéral.

Nombre de postes IPI*	264 (267)		
-----------------------	-----------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 4 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	266 872 (259 173)	930 929** (977 133)	232 732 (195 427)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	35 848 (36 748)	129 979 (135 441)	32 495 (27 088)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	5670 (5670)	11 340 (34 072)	2835 (6814)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ¹			
.... en % de la part fixe du salaire	2,1 % (2,2 %)	1,2 % (1,2 %)	1,2 % (1,2 %)
Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	308 390 (301 591)	1 072 248 (1 146 646)	268 062 (229 329)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	41 466 (30 545)	235 761 (237 961)	58 940 (47 592)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs			
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	54 % (50 %)	63 % (63 %)	63 % (63 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) ²	314 084	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)		-	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Moyenne annuelle

** Pour l'exercice sous revue, la rémunération des autres membres est plus faible, car le chef de la Division d'état-major a quitté l'IPI le 31 octobre 2021 et le poste n'a pas été repourvu.

¹ Seuls les membres de la direction effectuant fréquemment des déplacements ont un AG CFF pour des raisons professionnelles, qu'ils peuvent également utiliser à titre privé.

² Art. 4, al. 2, OPer-IPI (RS 172.010.321), état au 1.10.2010, corrigé de l'inflation.

Les employés au bénéfice de l'horaire de travail fondé sur la confiance se voient accorder deux semaines de vacances supplémentaires en guise d'indemnisation pour d'éventuelles prestations supplémentaires.

2.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Nombre de postes	27,4 (24,6)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	30 % (30 %)		12,5 %* ² (12,5 %)* ²
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	66 690* ¹ (66 690)* ¹	125 000 (125 000)	31 250* ² (31 250)* ²
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	2000 (2000)	4500 (4500)	1125* ² (1125)* ²
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	68 690 (68 690)	129 500 (129 500)	32 375 (32 375)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	13 193 (13 193)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	63,5 % (63,5 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 25.11.15	80 000	125 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 20,0 % * ³ (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 20,0 %)* ³		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 60,0 % / f: 40,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* ¹ Y compris déduction pour la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP (présidente du conseil d'administration)			
* ² Vice-présidence: 50 000 francs, taux d'activité 20 pour cent, frais 1500 francs			
* ³ Un membre du conseil d'administration est de langue maternelle anglaise			

Nombre de postes ASR	27,4 (24,6)
----------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	298 000 (292 000)	661 000 (645 001)	220 333 (215 000)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	19 014 (18 904)	55 680 (55 332)	18 560 (18 443)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	14 400	43 200	14 400
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: part subobligatoire d'allocations pour charge d'assistance, garde des enfants à l'externe	4614	12 480	4160
... en % de la part fixe du salaire	6,4 % (6,5 %)	8,4 % (8,6 %)	8,4 % (8,6 %)
Total	317 014 (310 904)	716 680 (700 333)	238 893 (233 443)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	48 737	110 883	36 961
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(47 776)	(98 713)	(32 904)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64,9 % (64,9 %)	62,7 % (63,1 %)	62,7 % (63,1 %)
• Salaire maximal fixé par le conseil d'administration le 28.11.2016 (composantes fixes et variables)	375 779 *1	1 080 000	270 000
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	4 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

*1) Salaire maximal selon l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers, état le 1.1.2017).

Les membres de la direction travaillent selon le principe de confiance. Ils peuvent compenser les heures supplémentaires dans le cadre de l'horaire de travail fondé sur la confiance. Ils n'ont droit à aucune compensation financière.

2.2.3 Institut fédéral de métrologie (METAS)

Nombre de postes	227 (211)		
1. Organe de direction suprême (Conseil de l'Institut)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 5 (4)	
		Total	Moyenne
	2,8 % (3,1 %)		1,2 % (1,0 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	21 000 (22 000)	35 200 (24 200)	7040 (6050)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	1086 (1086)	955 (719)	190 (180)
<input checked="" type="checkbox"/> Remboursement de frais effectifs / frais de déplacement			
Total	22 086 (23 086)	36 155 (24 919)	7230 (6230)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 21.11.2012 (indemnité journalière)	2750*	2200*	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 66,6 % / F: 16,7 % / I: 16,7 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 50,0 % / f: 50,0 % (h: 40,0 % / f: 60,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Le Conseil de l'Institut de METAS est composé de cinq à sept membres qualifiés, selon l'art. 6 de la loi sur l'Institut fédéral de métrologie (LIFM; RS 941.27). Le 11 novembre 2022, le Conseil fédéral avait nommé un membre supplémentaire pour le 1 ^{er} janvier 2023. En 2023, le Conseil de l'Institut de METAS comptait ainsi six membres au total.			
En 2023, le Conseil de l'Institut s'est réuni à trois reprises (en 2022: quatre). Comme l'année précédente, le président du Conseil de l'Institut a en outre pris part à l'entretien annuel avec le propriétaire et à une manifestation à METAS. Des membres du Conseil de l'Institut ont également participé à cette manifestation. En outre, le Conseil de l'Institut compte en 2023 un membre de plus que l'année précédente. Ces deux éléments ont eu un impact sur la rémunération des autres membres.			
Les valeurs de référence relatives à la représentation des sexes sont bien respectées. En ce qui concerne la représentation des langues nationales, la part du français est légèrement inférieure à la valeur de référence. Les faibles écarts par rapport aux valeurs de référence concernant la représentation des langues nationales sont dus au profil particulier et spécialisé auquel doivent correspondre les membres du Conseil de l'Institut de METAS (très bonne mise en réseau dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques et techniques, expérience dans le développement technique axé sur l'application, connaissances et expérience en matière de gestion stratégique d'entreprise).			
* Indemnité journalière: l'indemnité journalière pour une séance inclut le travail de préparation de la séance.			

Nombre de postes METAS	227 (211)
------------------------	-----------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	305 023 (299 771)	667 470 (691 500)	222 490 (230 500)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)*	23 600 (18 500)	50 100 (44 000)	16 700 (14 667)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC)	3400 (3400)	10 200 (10 200)	3400 (3400)
Montant total			
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	3000	9000	3000
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: prestations salariales accessoires selon l'art. 34 OPers-METAS	400	1200	400
... en % de la part fixe du salaire	1,1 % (1,1 %)	1,5 % (1,5 %)	1,5 % (1,5 %)
Total	332 023 (321 671)	727 770 (745 700)	242 590 (248 567)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	63 076 (61 071)	117 799 (126 498)	39 267 (42 166)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	60,9 %	61,4 %	61,4 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(57,5 %)	(58,1 %)	(58,1 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)**	335 910	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Non	Non	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Selon l'ordonnance du personnel de METAS, le Conseil de l'Institut est responsable pour la fixation de la part du salaire au mérite des membres de la direction. Celle-ci s'élève au maximum à 15 pour cent du salaire de base. Le montant est fixé annuellement par le Conseil de l'Institut en fonction de la marche des affaires de METAS.

** Art. 23, al. 2, de l'ordonnance de METAS relative à son personnel (OPers-METAS; RS 941.273) approuvée par le Conseil fédéral le 21.11.2012 (sans l'indemnité pour l'horaire de travail de confiance).

L'horaire de travail fondé sur la confiance est obligatoire pour les membres de la direction (art. 37, al. 3, OPers-METAS) et l'indemnité y relative représente une part de salaire fixe.

Entreprise de droit privé

Aucune.

2.3 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Entreprises et établissements régis par le droit public

Aucune.

Entreprises régies par le droit privé

2.3.1 RUAG MRO Holding SA

Nombre de postes	2671 (2706)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)¹⁾			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 5 (4)	
		Total	
	35 % (35 %)		16 % (16 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	150 000 (150 000)	297 796 ²⁾ (262 000)	64 738 (65 500)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	15 000 (15 000)	30 198 (26 200)	6565 (6550)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	165 000 (165 000)	327 994 (288 200)	71 303 (72 050)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	11 835 (11 844)	20 837 (18 793)	4530 (4698)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	5138 (0)	1117 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs			
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	53,3 % (0 %)	53,3 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	176'835 (176 844)	353 969 (306 993)	76 950 (76 748)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 17.05.2023 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	176 879	356 319	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 66,6 % / F: 16,7 % / I: 16,7 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 40,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 50,0 % / f: 50,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)

¹⁾ Au début de l'exercice sous revue, le conseil d'administration de RUAG MRO Holding SA était composé du président, du vice-président et de trois autres membres. Lors de l'assemblée générale du 17.5.2023, le conseil d'administration a été élargi d'un membre. Le cinquième membre a été pris en compte au prorata dans le calcul. Les taux d'occupation présentés concernent la phase de mise en œuvre de la dissociation des activités et la poursuite du développement de RUAG conformément à la décision du Conseil fédéral du 23.10.2019.

Au cours de l'exercice 2023, le conseil d'administration s'est réuni lors de cinq séances ordinaires (sept l'année précédente), de onze séances extraordinaires (deux l'année précédente) ainsi que pour un atelier stratégique de deux jours (une l'année précédente). Par ailleurs, les comités (Audit and Risk Management Committee, Nomination and Compensation Committee et Strategy Committee) ont tenu des séances régulières. La rémunération est déterminée selon les décisions de l'assemblée générale du 17.5.2023.

²⁾ Y compris 77 000 francs pour la vice-présidence, taux d'occupation de 20 pour cent. L'augmentation du montant total des honoraires est due à l'agrandissement du conseil d'administration.

Nombre de postes RUAG MRO Holding SA		2671 (2706)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence ¹⁾	Autres membres: 5 ²⁾ (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	434 563 (444 128)	1 162 033 ³⁾ (1 283 466)	244 639 (213 911)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	79 842 ⁴⁾ (0)	14 713 ⁵⁾ (30 000)	3097 (5000)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC) ⁶⁾	113 809 (35 344)	210 199 (393 539)	44 252 (65 590)
... en % de la part fixe du salaire	26,2 % (8,0 %)	18,4 % (30,7 %)	18,4 % (30,7 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	39 884 (10 005)	87 292 (122 443)	18 377 (20 407)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	19 625	38 400	8084
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	15 228	34 398	7242
<input checked="" type="checkbox"/> AG ou abonnement demi-tarif CFF à des fins privées	0	4537	955
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeau d'ancienneté	0	500	105
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes: cotisations patronales à des assurances sociales facultatives	5031	9457	1991
... en % de la part fixe du salaire	9,2 % (2,3 %)	7,5 % (9,5 %)	7,5 % (9,5 %)
Total	668 098 (489 477)	1 474 237 (1 829 448)	310 365 (304 908)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	50 481 (11 955)	116 799 (138 996)	24 589 (23 166)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	96 319	170 019	35 793
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(21 733)	(214 018)	(35 670)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	53,3 % (50 %)	53,6 % (50 %)	53,6 % (50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ⁵⁾	814 898 (523 165)	1 761 055 (2 182 462)	370 747 (363 744)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 18.05.2022	3 200 649		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	264 606 ⁷⁾ (681 684)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Durant l'exercice sous revue, une rémunération de 404 735 francs en moyenne (incluant les prestations annexes ainsi que les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) a été versée à trois cadres ne faisant pas partie de la direction (cf. art. 6a, al. 1 let. a lPers). La valeur de référence retenue est un taux d'occupation à plein temps. Cette rémunération ne figure pas dans le tableau ci-dessus.

¹⁾ La rémunération versée à la présidence de la direction se rapporte au CEO en fonction (1.1. – 9.8.2023; 10.8. – 31.12.2023: deux membres de la direction assumant la codirection en tant que CEO a.i.). En raison de la codirection temporaire, une comparaison avec l'année précédente n'est que partiellement possible.

-
- ²⁾ Durant l'année sous revue, une fonction de direction est restée vacante pendant neuf mois.
- ³⁾ Un membre de la direction exerçait la fonction au début à titre intérimaire dans le cadre d'un mandat. L'engagement sur la base d'un mandat ne prévoit pas de part de salaire variable ni de prestations annexes. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement possible.
- ⁴⁾ Comprend deux versements exceptionnels (indemnités de fonction) pour l'exercice intérimaire de la fonction de CEO en codirection.
- ⁵⁾ Comprend un versement exceptionnel au moment du départ au titre de congés non pris.
- ⁶⁾ Composantes variables liées aux prestations: les objectifs de l'entreprise et les objectifs de prestations collectifs (qualitatifs) servent de critère de performance selon une pondération définie. Les indicateurs financiers (comme les entrées de commandes, le chiffre d'affaires net, le résultat d'exploitation (EBIT), l'actif circulant net et les initiatives stratégiques) sont mesurés au niveau de l'entreprise. La période de performance est un exercice financier. Un versement n'est effectué que lorsqu'un seuil prédéfini est atteint; le paiement est plafonné à 120 % du versement cible.
L'année précédente, le CEO était engagé durant 8 mois dans le cadre d'un mandat, sans composantes variables liées aux prestations et prestations annexes. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement possible, également en raison des différences dans l'atteinte des objectifs.
- ⁷⁾ La rémunération versée à l'ancienne CEO durant la période de libération figure sous le poste «Indemnités de départ» pour la présidence (prestations annexes et cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle incluses; période de libération 10.8.2023 – 31.1.2024).
-

2.4 Département fédéral des finances (DFF)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.4.1 Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)

Nombre de postes	104,8 (105,4)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 16/18 (16/18)*	
		Total	Moyenne
	env. 15-20 % (env. 15-20 %)		5 % (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	36 000 (36 000)	238 428** (276 166)	14 025** (16 245)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	36 000 (36 000)	238 428 (276 166)	14 025 (16 245)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 %	0 %	0 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(0 %)	(0 %)	(0 %)
• Honoraires décidés par la Commission de la caisse le 1.7.2015	36 000	***	
• Représentation des langues nationales **** (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 87,4 % / F: 6,3 % / I: 0,0 % / R: 6,3 % (A: 87,4 % / F: 6,3 % / I: 0,0 % / R: 6,3 %)		
• Représentation des sexes **** (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 68,7 % / f: 31,3 % (h: 68,7 % / f: 31,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* La Commission de la caisse comprend seize membres permanents (huit représentants des employés et huit représentants des employeurs). Deux des membres du comité de placement ne font pas partie de la Commission de la caisse.			
** La différence par rapport à l'année précédente s'explique par un nombre inférieur de jours de formation et de séance de la Commission de la caisse et des comités, ainsi que par la suppression du comité temporaire pour l'adaptation des paramètres techniques (CAPT). Ce montant comprend les honoraires du vice-président qui s'élèvent à 24 000 francs (10-15 %).			
*** Vice-président, indemnité forfaitaire de 24 000 francs; président du comité de placement, indemnité forfaitaire de 50 000 francs; autres membres, indemnité forfaitaire de 4000 francs			
**** L'organe de conduite suprême d'une institution de prévoyance est son conseil de fondation. Chez PUBLICA, ce sont les membres de la Commission de la caisse qui assument la conduite stratégique. La durée du mandat des membres élus à la Commission de la caisse est de quatre ans (du 1.7.2021 au 30.6.2025). Six des seize membres de la Commission de la caisse sont nommés par le Conseil fédéral. Les employeurs des organisations administratives décentralisées et les employeurs des organisations affiliées ont compétence pour élire leurs représentants (1 chacun, soit 2 au total), l'assemblée des délégués de PUBLICA élitant quant à elle les représentants des employés (8). À l'échéance du mandat, il incombe au Conseil fédéral de mettre en œuvre les exigences minimales définies pour l'élection de ses 6 représentants.			

Nombre de postes PUBLICA	104,8 (105,4)
---------------------------------	---------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 2,3 (3,0)*	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	280 775 (275 000)	654 693* (755 074)*	218 231 (251 691)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	280 775 (275 000)	654 693 (755 074)	218 231 (251 691)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	46 037 (45 108)	105 613 (131 938)	35 204 (43 979)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	61,0 % (61,0 %)	60,6 % (60,6 %)	60,6 % (60,6 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Salaire maximal fixé par la Commission de la caisse (composantes fixes et variables) le 1.4.2014**	340 351	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon le règlement sur le personnel de PUBLICA		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Le 19.8.2009, le Conseil fédéral a apporté un complément aux dispositions de l'ordonnance-cadre LPers octroyant à PUBLICA le statut d'employeur au sens du droit du personnel à partir du 1.1.2010. Le modèle salarial en vigueur depuis le 1.1.2010 ne comprend pas d'éléments de salaire supplémentaires tels que des primes ou des suppléments fondés sur la fonction ou sur le marché du travail.

* Autres membres: par les 2,3 (3,0) autres membres, on entend le directeur suppléant et les membres de la direction. Au cours de l'année sous revue 2023, une fonction du Comité directeur est restée vacante pendant 8 mois.

** Fourchette allant de 256 846 à 347 498 francs. Le salaire des autres membres est fixé par la direction de PUBLICA.

2.4.2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Nombre de postes	583 (539) ¹⁾		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
	100 % (100 %)		26,4 % (26,4 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	320 000 (320 000)	580 000 (580 000)	82 857 (82 857)
• Bonifications (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), montant total	15 670 (17 702)	5020 (4050)	717 (579)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	10 000	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: part surobligatoire employeur, allocations familiales et allocations pour charge d'assistance	0	1450	207
<input checked="" type="checkbox"/> Couverture des frais de déplacement	0	3570	510
Total	335 670 (337 702)	585 020 (584 050)	83 574 (83 436)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	72 392 (57 949)	94 109 ²⁾ (85 243)	13 444 (12 178)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	64 % (64 %)	64 % ³⁾ (64 %)	64 % (64 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'en- semble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 15.1.2008	320 000	580 000 ⁴⁾	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	D: 62,5 % / F: 12,5 % / I: 25 % / R: 0,0 % (D: 77,8 % / F: 12,5 % / I: 25 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (décision du Conseil fédéral du 25.11.2020) ⁵⁾	h: 62,5 % / f: 37,5 % (h: 62,5 % / f: 37,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
¹⁾ En 2023, la FINMA employait en moyenne 638 (année précédente: 594) collaborateurs dans le cadre de contrats à durées déterminée ou indéterminée, pour 583 postes en équivalents temps plein de durées déterminée ou indéterminée (année précédente: 539). Le nombre moyen de collaborateurs ne comprend pas le conseil d'administration.			
²⁾ Parmi les autres membres du conseil d'administration, cinq sont assurés selon la LPP. À partir de 2024, tous les membres du CA qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans seront assurés selon la LPP.			
³⁾ Pour le calcul du volume des cotisations de l'employeur en % du volume total des cotisations, les cotisations pour la prévoyance vieillesse et l'assurance-risque ont été prises en compte (sans contributions d'épargne volontaire des employés).			
⁴⁾ Vice-présidence: 100 000 francs, taux d'occupation de 35 %; membres du conseil d'administration: 80 000 francs, taux d'occupation de 25 %.			
⁵⁾ Le conseil d'administration de la FINMA se penche régulièrement sur la planification de la relève et tient compte des exigences légales dans ce contexte. Lors de la nomination des membres du conseil d'administration, le Conseil fédéral doit veiller à ce que ceux-ci soient compétents et indépendants des établissements assujettis (art. 9, al. 2, LFINMA) et à ce que les deux sexes soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration (art. 9, al. 3, LFINMA). Dans le cadre de son soutien à la planification de la relève, le conseil d'administration se conforme aussi au «Profil d'exigences applicable aux membres du conseil d'administration de la FINMA» approuvé par le Conseil fédéral le 13 mars 2020 et publié le 20 octobre 2020. Pour la planification de la relève, le Conseil fédéral doit garantir que les exigences à l'égard de chaque membre du conseil d'administration mais aussi à l'égard de l'ensemble du conseil d'administration soient respectées.			

Nombre de postes FINMA	583 (539)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 8,2 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	579 900 (579 900)	3 055 583 ¹⁾ (2 903 500)	372 632 (362 938)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	27 000 ²⁾ (0)	3293 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC), Montant total	20 070 (20 070)	172 560 (180 812)	21 044 (22 602)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	14 400	117 600	14 341
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées (droit à l'AG en vertu de l'art. 9 du règlement du personnel de la FINMA)	5670	45 360	5532
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: part surobligatoire employeur, allocations familiales et allocations pour charge d'assistance	0	9600	1170
... en % de la part fixe du salaire	3,5 % (3,5 %)	5,6 % (6,2 %)	5,6 % (6,2 %)
Total	599 970 (599 970)	3 255 143 (3 084 312)	396 969 (385 540)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	136 327 (136 483)	542 533 ²⁾ (499 315)	66 163 (62 414)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	64 % ³⁾ (64 %)	65 % ³⁾ (65 %)	65 % (65 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) le 26.3.2014 ⁴⁾	600 000 ⁵⁾	360 000 ⁶⁾	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b, et 10, al. 2 et 3, OSaLC)	182 657 ⁷⁾ (0)	67'565 ⁸⁾ (114 407)	8240 (14 301)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	9 mois pour le directeur, 7 mois pour les membres de la direction		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
¹⁾ Les coûts salariaux fixes plus élevés s'expliquent par la démission d'un membre de la direction au 30 avril 2024. Le nouveau membre de la direction a pris ses fonctions le 1 ^{er} novembre 2023. De plus, tous les membres de la direction ont reçu une augmentation de salaire à partir d'avril 2023.			
²⁾ Primes de fonction pour deux membres de la direction qui ont assumé par intérim la fonction de directeur et la suppléance du directeur (du 01.10.23 au 31.03.24). Ces primes de fonction sont soumises aux cotisations sociales et ont été prises en compte dans la prévoyance professionnelle.			
³⁾ Pour le calcul du volume des cotisations de l'employeur en % du montant total des cotisations, les cotisations pour la prévoyance vieillesse les cotisations pour l'assurance-risque entièrement financées par l'employeur ont été prises en compte (sans les cotisations d'épargne volontaire des employés).			
⁴⁾ Sur la base de l'art. 18 de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel FINMA (RS 956.121).			
⁵⁾ Art. 18, al. 3, de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel FINMA (état au 1 ^{er} juillet 2015). Le salaire du directeur ou de la directrice est déterminé indépendamment des plages salariales.			
⁶⁾ Art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel FINMA (état au 1 ^{er} juillet 2015). Le chef du DFF peut autoriser des exceptions personnelles et l'a fait pour les postes de direction suivants: direction des divisions Banques, Assurances et Marchés.			
⁷⁾ Le droit du personnel de la FINMA ne prévoit pas d'indemnités de départ, mais des périodes d'attente avec versement du salaire pour le directeur (en l'occurrence un cas de trois mois) et les membres de la direction (en l'occurrence un cas de deux mois). Le montant indiqué ici comprend des parts fixes (salaires mensuels) et les prestations annexes (forfaits pour frais et pour représentation et part surobligatoire			

de l'employeur pour allocations familiales et allocations pour charge d'assistance) ainsi que les cotisations de l'employeur à la caisse de pension, mais pas de prestations d'assurances sociales. Le montant indiqué figure également dans les parts fixes et les prestations annexes.

Entreprises régies par le droit privé

2.4.3 RUAG International Holding SA

Nombre de postes	1989 (2963) ¹⁾		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres ²⁾ : 4 (4)	
		Total	Moyenne
	35 % (35 %)		16 % ²⁾ (16 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	160 000 (160 000)	275 974 (267 294)	68 993 (66 823)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	16 000 (16 000)	27 768 (26 729)	6 942 (6 682)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	176 000 (176 000)	303 742 (294 023)	75 935 (73 505)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	9 704 (12 532)	19 752 (21 053)	4 938 (5 264)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC) ³⁾	0 (0)	8 829 (18 377)	2 207 (4 594)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 %	50 %	50 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(0 %)	(50 %)	(50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	185 704 (188 532)	332 323 (333 453)	83 080 (83 363)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 18.05.2022 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	188 612	334 911	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 100,0 % / F: 0,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 100,0 % / F: 0,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 80,0 % / f: 20,0 % (h: 80,0 % / f: 20,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
En 2023, le conseil d'administration de RUAG International se composait du président, du vice-président et trois membres. Le conseil d'administration est passé de sept à cinq membres au cours de l'année 2021. Deux femmes ont notamment démissionné. Par la suite, seule l'une des deux a pu être remplacée, ce qui ne permet pas de respecter l'objectif fixé par la Confédération. La valeur indicative de la représentation des langues nationales n'est pas respectée, car compte tenu de l'orientation internationale de l'activité, la maîtrise de l'anglais est prioritaire.			
Au cours de l'exercice 2023, le conseil d'administration a tenu sept séances ordinaires, un atelier stratégique d'une journée et deux ateliers du conseil d'administration d'une demi-journée, ainsi que six conférences téléphoniques (année précédente : six séances ordinaires, un atelier stratégique de deux jours, quatre conférences téléphoniques). Par ailleurs, les comités (Audit Committee et Nomination & Compensation Committee) ont tenu des séances régulières. Les rémunérations ont été fixées par l'assemblée générale du 18.5.2022.			
¹⁾ Le segment de RUAG Aerostructures en Allemagne et en Hongrie a été vendu à Mubea.			
²⁾ Y compris la vice-présidence; rémunération, prévoyance professionnelle incluse: 88 000 francs avec un taux d'occupation de 20 pour cent.			
³⁾ Un membre du conseil d'administration est assujéti à la caisse de pension (année précédente : 2).			

Nombre de postes RUAG International Holding SA	1989 (2963)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres ¹⁾ : 7 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	504 800 (504 800)	1 872 267 ²⁾ (1 503 864)	267 467 (187 983)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (103 661)	0 (12 958)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC) ³⁾	205 275 (222 582)	654 085 (519 878)	93 441 (64 985)
.... en % de la part fixe du salaire	40,7 % (44,1 %)	34,9 % (34,6 %)	34,9 % (34,6 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	33 068 (31 733)	100 396 (95 991)	14 342 (11 999)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	19 200	15 600	2228
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	10 584	65 709	9387
<input checked="" type="checkbox"/> Autres : Cotisations volontaires de l'employeur à la sécurité sociale	3284	19 087	2727
... en % de la part fixe du salaire	6,6 % (6,3 %)	5,4 % (6,3 %)	5,4 % (6,3 %)
Total	743 143 (759 115)	2 626 748 (2 223 394)	375 250 (277 925)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	50 905 (54 545)	174 578 (173 463)	24 940 (21 683)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	103 501 (103 501)	337 173 (325 161)	48 168 (40 645)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	50 %	50 %	50 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(50 %)	(50 %)	(50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	897 549 (917 161)	3 138 499 (2 722 018)	448 357 (340 253)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 18.05.2022	5'070'645		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC) ⁴⁾	0 (0)	15 469 (437 273)	2210 (54 659)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	12 mois	6 à 12 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
¹⁾ Comprend, au cours de l'exercice 2023, quatre membres de la direction qui ont fait partie de la direction durant toute l'année, un membre de la direction qui a quitté l'entreprise le 30 septembre 2023, un nouveau membre de la direction à partir du 1er mars 2023 et un nouveau membre de la direction à partir du 15 mai 2023.			
²⁾ L'augmentation s'explique par un changement au sein de la direction l'année précédente. Ce changement s'est traduit par trois départs et quatre arrivées. Comme ces postes n'ont pas pu être immédiatement remplacés l'année précédente, des lacunes sont apparues, ce qui explique la valeur inférieure de l'année précédente.			
³⁾ Short-Term Incentive: les prestations se mesurent en fonction d'objectifs financiers et personnels (qualitatifs) dans un rapport prédéfini. Les indicateurs financiers tels que le chiffre d'affaires net, le résultat d'exploitation (EBIT), l'entrée de commandes, et le cash-flow disponible sont mesurés au niveau du groupe et du secteur d'activité. La période de performance correspond à un exercice comptable. Pour plus d'explications, voir le rapport annuel 2023. La bonification n'est versée que si un seuil prédéfini est atteint ; elle est plafonnée à 120 pour cent de la bonification cible.			
⁴⁾ Les indemnités de départ d'un ancien membre de la direction comprennent le versement de la rémunération conformément aux conditions du contrat de travail après la résiliation du contrat de travail (libération à partir du 30.09.2023).			

2.5 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.5.1 Domaine des EPF

Nombre de postes	21 008 (20 678)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration): Conseil des EPF			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 10 (10)	
		Total	Moyenne
	80% (80 %)		12% (12 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	301 922 (294 558)	223 500* (200 500)	37 250 (33 417)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	301 922 (294 558)	223 500* (200 500)	37 250 (33 417)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume des cotisations de l'employeur en francs ○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	73 853 (72 052) 64 % (64 %)	0 (0) 0 % (0 %)	0 (0) 0 % (0 %)
• Honoraires: décision d'évaluation du chef du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DéFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	95 % de la classe de salaire 38, 301 922 (80,0 %)		-
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 63,6 % / F: 27,3 % / I: 9,1 % / R: 0,0 % (A: 63,6 % / F: 27,3 % / I: 9,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h:45,5 % / f: 54,5 % (h: 45,5 % / f: 54,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* Les indemnités octroyées aux membres du Conseil des EPF pour leur activité au sein de comités et pour des tâches particulières sont comprises dans les honoraires de base. Sur les dix (dix) membres du Conseil des EPF, seuls les six (six) membres qui ne sont pas employés au sein du domaine des EPF perçoivent un forfait annuel de 20 000 francs. La vice-présidence et la présidence du comité d'audit sont indemnisées à raison de 12 000 francs supplémentaires chacune. Tous les membres du Conseil des EPF ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement. Par rapport à 2022 plus de séances extraordinaires ont eu lieu.			
Les quatre membres au bénéfice d'un contrat de travail au sein du domaine des EPF ne perçoivent pas d'honoraires. C'est pourquoi les montants moyens pour les autres membres sont indiqués pour 6 au lieu de 10 personnes. Le Conseil des EPF assume, à hauteur d'un poste à 40 pour cent, les coûts salariaux et ceux liés aux assurances sociales qui échoient à l'EPFL et concernent la déléguée des deux assemblées d'école afin de garantir l'indépendance de cette personne vis-à-vis de l'école. Ce poste et le salaire correspondant figurent sous les «autres membres» de la direction de l'EPFL.			

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6 (6)*	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	369 457 (360 446)	1 998 281 (1 939 918)	331 380 (323 320)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	369 457 (360 446)	1 998 281 (1 939 918)	331 380 (323 320)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	90 229 (88 030)	389 012 (405 162)	64 835 (67 527)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs			
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	93 % de la classe de salaire 38, 369 457		–
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Un changement est intervenu dans la direction de l'Ecole au 1^{er} avril 2023. Tous les membres de la direction ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement.

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5+1 (5+1)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	369 457 (360 446)	1 858 350* (1 809 778)	326 026* (317 505)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	369 457 (360 446)	1 858 350* (1 809 778)	326 026* (317 505)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	35 404**	434 965	76 310
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(87 499)	(423 613)	(74 318)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	93 % de la classe de salaire 38, 369 457	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Le salaire du membre du Conseil des EPF employé par l'EPFL à un taux d'occupation de 70 pour cent (déléguee des deux assemblées d'école), mais qui n'est pas membre de la direction de l'EPFL, a été pris en compte dans les salaires des membres de la direction (5+1).

** La baisse des cotisations à la prévoyance professionnelle en 2023 est due au fait que le président de l'EPFL a atteint l'âge de 65 ans fin 2022. Cela s'est traduit par le versement d'une cotisation d'épargne plus faible (tranche d'âge 66+) à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7* (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	317 813 (310 061)	1 612 768* (1 433 089)	253 422 (247 084)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (79 029)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (18,7 %)	- (-)	- (-)
Total	317 813 (389 090)	1 612 768 (1 433 089)	253 422 (247 084)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	62 653 (74 804)	364 486 (336 403)	56 815 (58 001)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs			
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	80 % de la classe de salaire 38, 317 813		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Outre l'entrée en fonction d'un nouveau directeur, un autre changement est intervenu dans la direction de l'Eawag en 2023. Le directeur adjoint a remis sa fonction de suppléance à un nouveau membre de la direction, mais est resté membre de la direction jusqu'à son départ en retraite fin 2023. Deux autres membres de la direction ont eux aussi abandonné cette fonction et ont été remplacés. Un membre de la direction avec un taux d'occupation de 80 pour cent a pris sa retraite. La personne qui lui a succédé travaille à un taux d'occupation de 100 pour cent. Tous les membres de la direction ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de leur taux d'occupation et de la durée de leur engagement.

EMPA	Nombre de postes: 995 (959)
-------------	-----------------------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3* (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	329 731 (321 688)	1 166 454* (1 455 528)	274 464 (268 713)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (73 988)	0 (32 306)	0 (5964)
... en % de la part fixe du salaire	- (23,0 %)	- (-)	- (-)
Total	329 731 (395 676)	1 166 454 (1 487 834)	274 464 (274 677)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	79 801 (77 855)	239 826 (334 841)	56 431 (61 817)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	83 % de la classe de salaire 38, 329 731		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* En 2023, trois membres de la direction de l'Empa sont partis à la retraite. Un membre de la direction a pris sa retraite fin janvier 2023, un autre fin juillet et le troisième fin août. Les membres sortants seront remplacés courant 2024.

PSI		Nombre des postes: 2095 (2051)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	337 675 (329 439)	2 159 690 (2 102 605)	308 527 (300 372)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	337 675 (329 439)	2 159 690 (2 102 605)	308 527 (300 372)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	66 913	388 262	55 466
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(65 282)	(432 632)	(61 805)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	85 % de la classe de salaire 38, 337 676		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

WSL	Nombre de postes: 558 (539)
------------	-----------------------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5** (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	311 118* (310 061)	1 158 661** (1 427 671)	244 788 (242 599)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	311 118 (310 061)	1 158 661 (1 427 671)	244 788 (242 599)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	76 941	255 303	53 937
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(74 804)	(325 590)	(55 326)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	80 % de la classe de salaire 38, 317 813	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* La directrice du WSL a quitté son poste au 31 juillet 2023. L'*acting director*, qui est également membre de la direction, a géré les affaires courantes à compter du 1^{er} août 2023. Le montant indiqué comprend une part de salaire pour la direction par intérim du WSL.

** Le salaire de l'actuel *acting director* du WSL était inclus dans le total des membres de la direction jusqu'à fin juillet 2023. Un membre de la direction est engagé avec un taux d'occupation de 90 pour cent.

2.5.2 Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)

Nombre de postes	194,7 (187,1)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	30 % (30 %)		moins de 5 % (moins de 5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	55 000 (55 000)	45 000*1 (45 000)	5625 (5625)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	55 000 (55 000)	45 000 (45 000)	5625 (5625)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	4964 (4986)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 %	0 %	0 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(60 %)	(0 %)	(0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 21.6.2013 (honoraires des autres membres fixé le 27.6.2012)	55 000	Membres: montant forfaitaire de 3000 francs par année. Pour la vice-présidence et pour chaque participation à un comité, forfait de 1000 francs par année.	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 55,6 % / f: 44,4 % (h: 55,6 % / f: 44,4 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
*1 Participation aux comités du conseil suivants: - stratégie - formation et formation continue - recherche et développement - développement des métiers - services et personnel - finances			

Nombre de postes HEFP	194,7 (187,1)
-----------------------	---------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 4*1 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	243 195 (236 852)	699 333*1 (757 887)	174 833 (189 471)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	0 (0)	500 (0)	125 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	0 (5670)	5670 (5670)	1418 (1418)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
... en % de la part fixe du salaire	0,0 % (2,4 %)	0,8 % (0,7 %)	0,8 % (0,7 %)
Total	243 195 (242 522)	705 503 (763 557)	176 376 (190 889)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	56 108 (43 834)	141 819*1 (145 447)	35 455 (36 361)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Salaire maximal autorisé par le Conseil fédéral (fixe et variable): montant maximal de la classe 33 + indemnité de résidence resp. classe de fonctionnaire 20 HEFP-OCP, état en 2023; Ordonnance du Conseil de la HEFP sur le personnel (RS 412.106.141)	255 516	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	132 981 (0)	33 245 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	selon LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)

*1 Le poste de responsable national du secteur Services était vacant depuis novembre, réglé par une solution intérimaire.

2.5.3 Assurance suisse contre les risques à l'exportation (la SERV / ASRE)

Nombre de postes	79,8 (72,7)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
	55% (55 %)		15% (15 %)
• Honoraires (art. 4 OSaC)	157 200* (139 350)	293 772 (308 428)	41 967 (44 061)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	157 200 (139 350)	293 772 (308 428)	41 967 (44 061)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(1919)	(274)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (71,9 %)	0 % (71,9 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 28.5.2013	3000 / séance	1500 / séance (2000 / séance Comité d'assurance)	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 75,0 % / F: 25,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 75,0 % / F: 25,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 62,5 % / f: 37,5% (h: 62,5 % / f: 37,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Le conseil d'administration est composé de huit membres y compris la présidente du conseil d'administration (art. 24, al. 1, LASRE). Il n'y a pas eu de changement notable par rapport à l'année précédente, à l'exception des prestations financières de la présidente du conseil d'administration. L'augmentation de la rémunération des tâches particulières de la présidente du conseil d'administration se justifie notamment par une participation accrue aux voyages des délégations au niveau du Conseil fédéral, aux conférences à l'étranger et par l'accomplissement d'autres tâches représentatives dans l'intérêt de la SERV (rencontres, réunions, etc.). Au cours de l'année 2023, la représentation des langues nationales et des sexes est restée inchangée.			
Les honoraires selon l'art. 4 OSaC comprennent les honoraires ordinaires et les prestations en espèces au titre d'indemnisation de tâches particulières. Les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation consistent exclusivement en jetons de présence. La répartition entre honoraires et prestations financières pour tâches particulières se présente comme suit:			
	Présidente	Autres membres	Moyenne
Jetons de présence (honoraires)	77 500	245 875	35 125
Prestations financières en rémunération de tâches particulières	79 700	47 897	6 842
Honoraires, total	157 200	293 772	41 967

Nombre de postes SERV / ASRE	79,8 (72,7)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	305 229 (298 758)	747 945* (656 550)	249 315* (218 850)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	2000 (0)	667 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (1000)	0 (17 350)	0 (5783)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC) **	89 625 (53 770)	159 188 (68 550)	53 063 (22 850)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	600 (600)	1800 (1200)	600 (400)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: chèques Reka avec rabais			
... en % de la part fixe du salaire	0,2 % (0,2 %)	0,2 % (0,2 %)	0,2 % (0,2 %)
Total	395 454 (354 128)	910 933 (743 650)	303 645 (247 883)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	88 635 (77 156)	135 930 (105 262)	45 310 (35 087)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	78 %	70 %	70 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(77 %)	(68 %)	(68 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composante fixe): classe de salaire maximale 37 selon l'OPers, art. 9, al. 2, du règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral le 30.5.2008.	322 712	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
Un délai d'évaluation d'un an s'applique à chaque fois aux composantes variables du salaire (bonification). Les critères d'évaluation sont définis dans le cadre de conventions d'objectifs individuelles, conformément au règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral. Les composantes variables du salaire sont toujours versées l'année suivante. L'augmentation des rémunérations fixes a pour conséquence que la direction de la SERV (composée de 4 membres depuis avril 2022) était au complet sur toute l'année 2023.			
* L'augmentation significative de la masse salariale totale et du salaire moyen en 2023 est due au fait que contrairement à l'année 2022, où le quatrième membre de la direction de la SERV n'est entré qu'en avril 2022, la rémunération de la direction s'est étendue sur les 12 mois complets en 2023.			
** Selon le contrat de travail, tous les collaborateurs de la SERV ont des parts de salaire variables différentes en fonction de leur niveau (directeur, chef de secteur et collaborateurs). L'année dernière, le conseil d'administration a décidé que tous les collaborateurs devaient recevoir (pour la première fois) la part de salaire variable maximale possible selon le contrat de travail. Les objectifs pour l'année 2022 ont été nettement dépassés et confirmés par le conseil d'administration, avec une "excellente réalisation des objectifs". Il en résulte cette augmentation de la part variable du salaire par rapport à l'année précédente pour l'ensemble de la direction.			
Tous les collaborateurs de la SERV, y compris la direction, sont soumis aux mêmes règlements de la caisse de pension de Swissmem. L'ancienne garantie contre les risques à l'exportation (GRE) était déjà affiliée jusqu'à la fin de 2006 à cette fondation de prévoyance, car les collaborateurs de la SERV étaient employés par Swissmem selon les principes de droit privé jusqu'au passage à la SERV, et ils le sont encore aujourd'hui.			

2.5.4 Suisse Tourisme

Nombre de postes	253,6 (248,1)		
1. Organe de direction suprême (comité)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 12 (12)	
		Total	Moyenne
	15 % (15 %)		5 % (5 %)
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	40 500 (37 500)	64 000 (61 400)	5333 (5117)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	7000 (7000)	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	4900	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées (prise en charge de 1/3 des coûts)	2100		
Total	47 500 (44 500)	64 000 (61 400)	5333 (5117)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 %	0 %	0 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(0 %)	(0 %)	(0 %)
• Honoraires décidés le 29.1.2014 par le Conseil fédéral	36 300 + jetons de présence (200 par jour)	4000 (vice-présidence: 6600) + jetons de présence (200 par jour)	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 61,5 % / F: 23,1 % / I: 7,7 % / R: 7,7 % (A: 61,5 % / F: 23,1 % / I: 7,7 % / R: 7,7 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 61,5 % / f: 38,5 % (h: 69,2 % / f: 30,8 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
<u>Présidence</u> Honoraires : depuis le 01.01.2014 Fr. 36 300. Une indemnité journalière de Fr. 200 est versée par réunion. 5 réunions du comité directeur / dont une de deux jours. (nombre 2022: 5 / dont une de deux jours à l'étranger). En outre, 11 visites de régions touristiques ainsi que deux missions à l'étranger pour ST de 2 jours à Berlin et Londres. Au total, 21 indemnités journalières (année précédente 6).			
<u>Autres membres</u> Honoraires : depuis le 01.01.2014 Fr. 4000 par an (VP Fr. 6600) resp. Fr. 200 par jour de réunion. 2 membres du comité directeur n'ont reçu que 3000 francs chacun en 2023 (début de l'affiliation en 2023/Q2). 60 indemnités journalières pour les réunions du comité et 17 visites de régions touristiques par différents membres du comité. Total : 77 indemnités journalières (année précédente 54).			
<u>Commentaire relatif à la représentation des langues nationales au sein du comité</u> L'influence de Suisse Tourisme sur la composition linguistique du comité est limitée. La présidente ou le président et six membres sont désignés par le Conseil fédéral, les six autres membres du comité étant élus dans leurs propres rangs par l'assemblée des associés. Une représentation appropriée des langues nationales fait cependant partie des objectifs.			
<u>Commentaire relatif à la représentation des sexes au sein du comité:</u> Comme pour la représentation des langues nationales, l'influence de Suisse Tourisme sur une représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein du comité est limitée. L'augmentation de la part de femmes reste un objectif déclaré.			

Nombre de postes Suisse Tourisme	253,6 (248,1)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)*	325 481 (299 185)	1 408 754 (1 383 369)	201 251 (197 624)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc.* (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	24 932 (57 271)	91 225 (191 876)	13 032 (27 411)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	24 040 (24 040)	101 117 (105 835)	14 445 (15 119)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	10 720	52 718	7531
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités spéciales (cadeau d'ancienneté)**	0	4299	614
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	7020	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	44 100	6300
... en % de la part fixe du salaire	7,4 % (8,0 %)	6,9 % (7,7 %)	6,9 % (7,7 %)
Total	374 453 (380 496)	1 601 097 (1 681 080)	228 728 (240 154)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	59 651	230 820	32 974
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(54 544)	(213 855)	(30 551)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	58,6 % (58,6 %)	57,4 % (57,1 %)	57,4 % (57,1 %)
• Salaire maximal (fixe) autorisé par le Conseil fédéral: montant maximal des classes de salaire 34 à 37 selon l'OPers.	330 780	Prestations supplémentaires selon art. 20	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	4 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
<u>Présidence</u> Composantes fixes: le salaire de base maximal est fixé à l'art. 19 de l'ordonnance concernant Suisse Tourisme (RS 935.211). Il correspond au montant maximal des classes de salaire 34 à 37 selon l'ordonnance du 3.7.2001 sur le personnel de la Confédération. La composante variable dépend du degré d'atteinte des objectifs au cours de l'exercice écoulé. Prévoyance professionnelle: la composante variable n'est pas assurée. Véhicule d'entreprise: véhicule publicitaire d'Europcar (lancement du partenariat stratégique avec Suisse Tourisme).			
<u>Autres membres</u> La composante variable dépend du degré d'atteinte des objectifs au cours de l'exercice écoulé. Prévoyance professionnelle: la composante variable n'est pas assurée.			
* Le système de rémunération a été adapté. Le salaire de base a été augmenté au détriment de la composante de performance variable. A partir du 1.1.2022, la composante de performance variable s'élèvera au maximum à 12,5 pour cent du salaire de base.			
** Cadeaux d'ancienneté en % de la part fixe du salaire selon les instructions pour le reporting du salaire des cadres non pris en compte.			

2.5.5 Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation

Nombre de postes	91,6 (80,9)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 5* (6)	
		Total	Moyenne
	12,5 % (12,5 %)		5,5 %** (6,9 %)***
• Honoraires (art. 4 OSaC)	40 500 (40 500)	65 417 (82 000)	10 903 (13 667)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	40 500 (40 500)	65 417 (82 000)	10 903 (13 667)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral (plafonds décidés par le Conseil fédéral le 5.6.2020)	40 500	1 vice-président 25 000 3 membres du comité d'audit 21 000 2 membres 14 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A : 33,3 % / F : 50,0 % / I : 16,7 % / R : 0,0 % (A : 42,9 % / F : 42,9 % / I : 14,3 % / R : 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h : 66,7 % / f : 33,3 % (h : 57,1% / f : 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* A partir du 01.02.2023, le conseil d'administration était composé du président du conseil d'administration et de 5 membres. Les honoraires totaux et moyens ont été calculés en incluant les honoraires du membre ayant quitté le conseil d'administration.			
** Le taux d'occupation a été fixé à 12,5 % pour le président du conseil d'administration, 9 % pour la vice-présidence, 7,5 % pour les membres qui participent au comité d'audit et compliance et 5 % pour les membres ordinaires. En 2023, la vice-présidence n'a pas été occupée toute l'année.			
*** Lors de l'établissement du reporting 2023 un erreur dans les valeurs 2022 a été constatée et modifiée avec effet rétroactif			
Au 31.12.2023, le conseil d'administration est constitué de deux femmes et de quatre hommes. Avec 33,3 %, la part des femmes est inférieure au taux cible du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a nommé une femme supplémentaire au conseil d'administration au 01.02.2024. Cela permettra de ramener la répartition des sexes au niveau de fin 2022. Par rapport aux valeurs cibles, les communautés francophone et italophone sont surreprésentées. Avec un conseil restreint, il est difficile de respecter les valeurs cibles. D'autant plus que, selon la loi, la science et l'économie doivent également être représentées de manière appropriée au sein du conseil d'administration.			

1.1. Conseil de l'innovation

Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 24* (24)	
		Total	Moyenne
	20,0 %* (20,0 %)		13,8%* (14,7 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	40 000** (40 000)	663 300** (704 767)	27 637** (29 365)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	40 000 (40 000)	663 300 (704 767)	27 637 (29 365)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume des cotisations de l'employeur en francs ○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	0 (0) 0 % (0 %)	0 (0) 0 % (0 %)	0 (0) 0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral (plafonds décidés par le Conseil fédéral le 15.11.2017)	40 000	40 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 36,0 % / F: 40,0 % / I: 12,0 % / R: 0,0 % / autre: 12,0 % (A: 36,0 % / F: 36,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 16,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 52,0 % / f: 48,0 % (h: 52,0 % / f: 48,0 %)		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Le conseil de l'innovation était composé de 25 membres y compris le président (état au 31.12.2023). Le maximum légal est de 25 membres (art. 9, al. 2, LASEI).

* Le taux d'occupation de la présidence et des autres membres est calculé sur la base des forfaits de base et des forfaits par cas versés.

** L'indemnisation des membres du Conseil d'innovation se compose d'un forfait de base annuel de Fr. 20 000 (taux d'occupation de 10 %), de forfaits de base supplémentaires de Fr. 5 000 pour une fonction de direction au sein du Conseil d'innovation et/ou pour la participation à des comités de pilotage ou d'évaluation de programmes d'encouragement thématiques ainsi que de forfaits par cas pour les prestations énumérées dans l'Ordonnance sur les indemnités d'Innosuisse.

La représentation de l'italien (12,0 %) et du français (40,0 %) a dépassé les valeurs de référence du Conseil fédéral. De plus, 12,0 pour cent des membres du Conseil de l'innovation n'ont pas de langue nationale comme langue maternelle. Lors de la nomination des membres du conseil de l'innovation, le conseil d'administration veille également à garantir une représentation adéquate des différentes communautés linguistiques. Au final, la meilleure représentation possible de toutes les compétences jugées nécessaires est cependant le facteur décisif en ce qui concerne la composition du conseil de l'innovation.

Nombre de postes Innosuisse	91,6 (80,9)		
-----------------------------	-------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	256 710 (250 450)	1 068 522* (993 514)	210 201* (198 703)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (6000)	0 (1200)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	256 710 (250 450)	1 068 522 (999 514)	210 201 (199 903)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	59 594	191 539	37 680
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(58 141)	(178 625)	(35 725)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	65,5 % (65,5 %)	66,0 % (65,8 %)	64,3 % (66,2 %)
• Salaire maximal autorisé par le Conseil fédéral: montant maximal de la classe 33 + indemnité de résidence, état au 31.12.2023; art. 7 de l'ordonnance sur le personnel d'Innosuisse (RS 420.232)	256 710	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon art. 30a OPers	Selon art. 30a OPers	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Au 31.12.2023, la direction se composait de la directrice et de 5 membres. Jusqu'à l'arrivée d'un nouveau membre de la direction le 01.02.2023, le poste du chef de division a été occupé ad intérim. La rémunération du chef de division ad intérim est prise en compte dans le calcul ci-dessus.

*La différence par rapport à l'année précédente s'explique essentiellement par une augmentation des classes salariales de tous les autres membres de la direction, sur la base de la décision du conseil d'administration du 07.09.2022 et de l'évolution annuelle plus élevée des salaires qui en résulte au 01.01.2023.

Entreprises régies par le droit privé

2.5.6 Identitas SA

Nombre de postes	96,3 (92,5)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6) ¹⁾	
		Total	Moyenne
	15 % (15 %)		3 % (3 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	38 226 (36 898)	34 479 (35 547)	8620 (8887)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	38 226 (36 898)	34 479 (35 547)	8620 (8887)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	1491 (1454)	593 (682)	148 (170)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle²⁾	39 717 (38 352)	35 072 (36 229)	8768 (9057)
• Plafond fixé le 19.5.2022 par l'AG pour le montant total des rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	40 000	50 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 85,7 % / F: 14,3 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % ²⁾ (A: 85,7 % / F: 14,3 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 57,2 % / f: 42,8 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
¹⁾ Depuis l'assemblée générale de 2020, il y a 6 autres membres, dont 4 sont indemnisés. Les deux représentant(e)s fédéraux au conseil d'administration ne reçoivent pas d'indemnité. La moyenne est donc calculée sans les représentants de la Confédération.			
²⁾ Lors des élections de renouvellement de 2020, l'accent a été mis sur la représentation des femmes. La représentation des communautés linguistiques doit être abordée dans le cadre des prochaines élections de renouvellement de 2025.			

Nombre de postes identitas SA	96,3 (92,5)
-------------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 4 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	222 879 (217 445)	705 377 ¹⁾ (552 910)	176 344 (184 303)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (3000)	0 (1000)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC) ³⁾	34 443 (35 226)	77 850 (57 217)	19 463 (19 072)
... en % de la part fixe du salaire	15,5 % (16,2 %)	11,0 % (10,3 %)	11,0 % (10,3 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	900 (900)	3375 (2700)	844 (900)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
... en % de la part fixe du salaire	0,4 % (0,4 %)	0,5 % (0,5 %)	0,5 % (0,5 %)
Total	258 222 (253 571)	786 602 (615 827)	196 651 (205 275)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	21 594 (21 908)	67 705 (54 506)	16 926 (18 169)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	29 619	84 934	21 234
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(28 912)	(60 101)	(20 034)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	65 % (65 %)	65 % (65 %)	65 % (65 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ⁴⁾	309 435 (304 391)	939 241 (730 434)	234 811 (243 478)
• Plafond fixé le 19.5.2022 par l'AG pour le montant total des rémunérations (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)		1 357 385	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)		Aucune	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹⁾ L'augmentation des rémunérations s'explique par le fait que la direction a été élargie à une personne.

²⁾ Les objectifs des membres de la direction découlent des objectifs stratégiques. La période de calcul est l'exercice annuel. Le versement a lieu l'année suivante. Le versement unique des composantes variables de la performance est dépendent de la réalisation des objectifs de la direction.

2.5.7 Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM SA)

Nombre de postes	0,3 (0,2)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	40 %* (27 %)		27 % (28 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	80 000 (54 000)	273 411 (277 014)	45 569 (46 169)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	2000 (0)	333 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Contributions à la formation continue			
Total	80 000 (54 000)	275 411 (277 014)	45 902 (46 169)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	4405 (2593)	9268 (16 189)	1545 (2698)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume des cotisations de l'employeur en francs ○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	0 (0) 0 % (0 %)	1989 (5186) 53,7 % (53,7 %)	322 (864) 53,7 % (53,7 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle *	84 405 (56 593)	286 668 (298 389)	47 779 (49 731)
• Montant global maximal des honoraires (rémunération totale, y. c. les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et la prévoyance professionnelle) fixé pour l'année suivante par l'assemblée générale du 4.5.2022 y compris les adaptations lors de l'assemblée générale du 5.5.2023 en raison des élections de remplacement au CA et du complément "autres prestations".	85 905	298 957	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 0,0 % / F: 42,9 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 42,9 % (A: 28,6 % / F: 42,9 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 14,3 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 42,9 % / f: 57,1 % (h: 42,9 % / f: 57,1 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
La structure de rémunération du conseil d'administration de la SIFEM SA (CA) repose sur la législation fédérale en matière de salaire des cadres; elle a été définie par le Conseil fédéral le 18 avril 2021. Le salaire annuel prévu s'élève à 200 000 francs pour le président et à 170 000 francs pour tout autre membre du conseil d'administration (taux d'occupation à 100 %).			
La rémunération se compose d'une indemnité forfaitaire pour les tâches de base des membres du CA ainsi que de l'indemnisation pour la participation au comité d'investissement, au comité d'audit et au comité <i>Impact and Performance</i> . Le Conseil fédéral a approuvé une adaptation de la structure du CA au 1.1.2023 ; au total, les pourcentages de postes ont augmenté de 9 pour cent et la rémunération annuelle de 6 pour cent. En 2023, un montant de 2 000 CHF a été comptabilisé pour la première fois au titre de la formation continue pour une participation à une conférence. Les honoraires du CA sont à la charge de SIFEM.			
La Confédération dirige la SIFEM par l'intermédiaire du CA. Celui-ci a mandaté Tameo Impact Fund Solutions SA pour la direction administrative et responsAbility Investments SA pour la gestion du portefeuille. La rémunération des entreprises mandatées est publiée dans le rapport annuel de la SIFEM 2023.			
* Les charges du président du CA ont nettement augmenté au fil des années. C'est pourquoi le Conseil fédéral a approuvé une augmentation du taux d'occupation de 27 à 40 pour cent pour ses tâches de base et ses activités au sein du comité d'investissement. Cette augmentation est nécessaire pour répondre aux exigences croissantes du Conseil fédéral, du Parlement et du contrôle financier en matière de gouvernance de la SIFEM. En outre, la responsabilité du président du CA a augmenté avec la réorganisation à partir de 2022. D'une part, vers l'intérieur, par la coordination entre les deux entreprises mandatées, d'autre part, vers l'extérieur, par rapport au public et au domaine international.			

La proportion minimale d'au moins 40 pour cent de femmes et d'hommes est respectée. La représentation linguistique est équilibrée, même si elle se fait au détriment de l'allemand, qui est également parlé ou au moins compris par une majorité du CA.

2.6 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.6.1 La Poste Suisse SA

Nombre de postes	34 583 (34 072)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		12 % (12 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	203 158 (203 122)	684 012 (678 223)	85 502 (84 778)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	28 170 (28 170)	56 000 (56 051)	7000 (7006)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 500	56 000	7000
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	0	0
Total	231 328 (231 292)	740 012 (734 274)	92 502 (91 784)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	15 075 (16 761)	53 933 (55 774)	6742 (6972)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	21 842	13 022	1628
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(21 878)	(13 578)	(1697)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	268 245 (269 931)	806 967 (803 626)	100 872 (100 453)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 03.05.2022 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	271 500	873 895	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (A: 77,8 % / F: 11,1 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 55,6 % / f: 44,4 % (h: 55,6 % / f: 44,4 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Concernant le Conseil d'administration, huit membres ont été indemnisés en plus du président. Durant l'exercice sous revue, un membre a quitté l'organe et un autre l'a rejoint.			
Le Conseil d'administration s'est réuni 12 fois au total au cours de l'année sous revue (12 l'exercice précédent). En outre, 37 réunions de comités ont été organisées (28 l'exercice précédent). Cette hausse s'explique par la création du comité «CCA ARC (comité compétent pour les thèmes relatifs à PF)».			
L'objectif de représentation des deux sexes fixé à 40 pour cent d'ici fin 2023 par le Conseil fédéral a pu être atteint pour la période en cours. La représentation des langues nationales a également été assurée.			

Nombre de postes La Poste Suisse SA	34 583 (34 072)
--	-----------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 7 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	678 726 (671 527)	3 357 573 (3 436 853)	479 653 (474 049)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaC)	112 669 (111 473)	500 209 (536 799)	71 458 (74 041)
... en % de la part fixe du salaire	16,6 % (16,6 %)	14,9 % (15,6 %)	14,9 % (15,6 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	33 246 (39 246)	176 971 (197 627)	25 282 (27 259)
<input checked="" type="checkbox"/> Allocations spéciales	0	5 000	714
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	24 000	105 000	15 000
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	8 646	48 469	6 924
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	0	14 302	2 043
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	600	4 200	600
... en % de la part fixe du salaire	4,9 % (5,8 %)	5,3 % (5,8 %)	5,3 % (5,8 %)
Total	824 641 (822 246)	4 034 753 (4 171 279)	576 393 (575 349)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	57 145 (59 853)	289 319 (307 982)	41 331 (42 480)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	154 396 (153 634)	680 462 (705 394)	97 209 (97 296)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	1 036 182 (1 035 733)	5 004 534 (5 184 655)	714 933 (715 125)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 02.05.2023 *	6 111 905		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)

Sept membres restants, un membre a quitté la Direction en 2022 (responsable SPS).

La décision relative à la part liée à la prestation (droit et calcul du montant) de l'ancienne directrice générale et de l'ancien responsable CarPostal ne sera prise qu'au terme de l'enquête menée par l'Office fédéral de la police sur les violations du droit des subventions commises dans le secteur du transport régional de voyageurs.

Le règlement sur les frais pour la Direction du groupe a été adapté au 1^{er} janvier 2023. L'indemnité forfaitaire pour frais est inférieure à celle de l'exercice précédent et a été intégrée proportionnellement dans le salaire de base.

* Montant de CHF 6 039 822 validé lors de l'AG du 3 mai 2022. Correction concernant les assurances sociales obligatoires validée lors de l'AG du 2 mai 2023.

2.6.2 Chemins de fer fédéraux (CFF)

Nombre de postes	34 987 (34 227)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction))	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	60 % (60 %)		15 % (15 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC) ¹	248 600 (252 000)	653 306 ⁴ (685 000)	81 663 (85 625)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	28 352 (28 352)	88 521 (94 842)	11 065 (11 855)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 500	55 831	6979
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ²	5852	32 690	4086
Total	276 952 (280 352)	741 827 (779 842)	92 728 (97 480)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	18 469 (15 845)	40 652 (39 988)	5082 (4999)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 %	0 %	0 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle³	295 421 (296 197)	782 479 (819 830)	97 810 (102 479)
• Montant global maximal des honoraires ajusté par l'assemblée générale du 27.04.2022 / 26.04.2023 (Rémunération totale, y compris cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	295 426	830 616	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	D: 55,6 % / F: 33,3 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (D: 44,4 % / F: 44,5 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	m: 55,6 % / w: 44,4 % (m: 66,6 % / w: 33,4 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Les plafonds définis par l'assemblée générale et les conditions-cadres fixées par le propriétaire ont été respectés. Les honoraires de base des membres du conseil d'administration s'élèvent à 70 000 francs, ceux du vice-président à 90 000 francs. Les indemnités pour la participation aux comités sont intégrées aux honoraires de base. Les prestations accessoires englobent la remise à titre gratuit d'abonnements généraux aux membres du conseil d'administration et à leurs partenaires ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire.			
¹ En plus de leurs honoraires forfaitaires, les membres du conseil d'administration des CFF ont droit à des jetons de présence pour leur participation aux séances de comités. En 2023, les comités du CA ont tenu 27 séances.			
² Les coûts indiqués correspondent à la valeur fiscale de 2023.			
³ Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle doivent être versées dans la limite du plafond prévu conformément aux prescriptions de l'AFF. Les membres assurés du conseil d'administration doivent donc financer ces cotisations par leurs honoraires. C'est pourquoi elles ne sont pas ajoutées à la rémunération des membres et de la présidente du conseil d'administration. Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle s'élèvent à 47 631 francs pour la présidente et à 15 841 francs pour les autres membres, c'est-à-dire pour chaque membre assuré du conseil d'administration (volume des cotisations de l'employeur: 19,2 pour cent pour la présidente, 2,4 pour cent pour le membre du CA). Elles sont incluses dans les données relatives aux honoraires.			
⁴ La différence des honoraires (autres membres) de 31 694 francs s'explique par le fait qu'il y aura moins de réunions de comité en 2023 (entre autres, suppression du comité extraordinaire Cargo).			
Le conseil d'administration des CFF respecte les valeurs de référence du Conseil fédéral concernant la représentation des communautés linguistiques et des sexes.			

Nombre de postes CFF	34 987 (34 227)		
-----------------------------	-----------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 8 (7) ²	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	663 043 (633 043)	3 041 658 (2 877 426)	414 960 (411 061)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC) ¹	103 503 (85 731)	497 311 (369 826)	67 846 (52 832)
... en % de la part fixe du salaire	16,3 % (13,5 %)	16,3 % (12,9 %)	16,3 % (12,9 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	39 638 (43 208)	198 618 (184 678)	27 097 (26 383)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	25 200	140 800	19 200
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	14 438	54 818	7479
<input checked="" type="checkbox"/> Gratification pour ancienneté de service	0	3000	418
... en % de la part fixe du salaire	6,3 % (6,5 %)	6,4 % (6,4 %)	6,4 % (6,4 %)
Total	776 184 (761 982)	3 737 587 (3 431 930)	509 903 (490 276)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	52 089 (44 665)	254 638 (205 457)	34 739 (29 351)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	198 623 (197 613)	808 040 (773 037)	110 237 (110 434)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	69 %	66 %	66 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(70 %)	(67 %)	(67 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	1 026 896 (1 004 260)	4 800 265 (4 410 424)	654 879 (630 061)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) ajusté par l'assemblée générale extraordinaire du 27.04.2022 / 26.04.2023	6 091 045		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	12 mois ou 6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹ Composante variable liée aux prestations: les objectifs du groupe comprennent les objectifs stratégiques à long terme fixés par le Conseil fédéral et les neuf principaux objectifs stratégiques du groupe CFF. La réalisation de ces objectifs s'est établie à 109 pour cent (contre 90% l'année précédente). La prime variable liée à la prestation et aux résultats, qui s'élève à 15 pour cent pour la Direction du groupe, est versée sur la base du degré effectif de réalisation des objectifs du groupe en 2023.

² Avec l'intégration de CFF Cargo dans le groupe en 2023, le directeur de CFF Cargo est devenu membre de la direction du groupe CFF.

L'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance est comprise dans le salaire fixe. Les CFF ne prévoient pas d'indemnités de départ dans les contrats de travail des membres de la direction du groupe.

2.6.3 Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)

Nombre de postes	145,9 (145,3)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	55 % (55 %)		28 % (27 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	144 784 (141 252)	320 735 (301 613)*	53 456** (50 269)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	144 784 (141 252)	320 735 (301 613)	53 456 (50 269)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	21 881 (21 347)	0 (0)	0 (0)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs		0 %	0 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	59,6 % (59,6 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 26 juin 2013 et le 27 novembre 2019 concernant les taux d'occupation.***	150 000	296 000	49 333
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 57,1 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 14,3 % **** (A: 57,1 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 14,3 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

Le conseil de l'IFSN se compose de cinq à sept membres.

Les honoraires 2023 correspondent à la décision du Conseil fédéral du 28 juin 2013, auxquels il faut ajouter à la compensation du renchérissement octroyée depuis 2013, le taux moyen d'occupation à la décision du Conseil fédéral du 27 novembre 2019.

* À fin 2021, un membre ordinaire a démissionné. Suite à une vacance dans le conseil de l'IFSN (de janvier à mars 2022), les honoraires sont inférieurs à ceux de 2022.

** Vice-présidence: 70 549 francs; taux d'occupation 35 pour cent (y compris le renchérissement)

*** Décision du Conseil fédéral du 26.06.2013 : l'honoraire de base pour un membre du conseil de l'IFSN se monte à 44 000 francs, pour le représentant dans un organe paritaire à 53 000 francs, et pour la vice-présidence à 67 000 francs. Avec un taux d'occupation complet des postes 296 000 francs sont atteints, ou en moyenne 49 333 francs.
Décision du Conseil fédéral du 27.11.2019 portant sur le taux d'occupation : présidence 55 pour cent, vice-présidence 35 pour cent, président du comité d'audit du conseil de l'IFSN 30 pour cent, membre de l'organe paritaire 30 pour cent, membre sans fonction supplémentaire 25 pour cent.

**** Un membre est de langue maternelle espagnole.

En plus des honoraires, aucun dédommagement supplémentaire n'est versé. Les frais effectifs sont remboursés.

La représentation des sexes dépasse l'objectif de part de femmes de 40 pour cent, avec une part d'hommes de 57,1 pour cent et une part de femmes de 42,9 pour cent. Les objectifs de représentation des langues nationales n'ont pas pu être entièrement respectés, même s'il faut noter qu'un membre est de langue maternelle espagnole.

Nombre de postes IFSN	145,9 (145,3)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 6* (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	273 995 (267 313)	1 442 883* (951 608)	240 480 (237 902)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	13 366 (13 001)	67 127* (47 260)	11 188 (11 815)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	200 (200)	15 725 (19 441)	2 621 (4 860)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	200	900	150
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeaux d'âge de fonctions/ primes de fidélité	0	14 825	2471
... en % de la part fixe du salaire	0,1 % (0,1 %)	0,1 % (0,1 %)	0,1 % (0,1 %)
Total	287 561 (280 514)	1 525 735* (1 018 309)	254 289 (254 577)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	43 557 (42 489)	246 120 (164 862)	41 020 (41 216)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	59,5 %	58,4 %	58,4 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(59,5 %)	(58,3 %)	(58,3 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)**	342 122	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
L'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance est comprise, pour la majorité, dans les composantes fixes. À la place d'une rémunération financière, l'indemnisation peut aussi être perçue comme crédit de temps de travail (compensation).			
Le conseil de l'IFSN fixe le salaire du directeur en se fondant sur le règlement du personnel de l'IFSN. La rémunération des autres membres de la direction repose sur le système salarial de l'IFSN. Le directeur décide de leur augmentation de leur salaire.			
La composante variable de la rémunération est déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs selon la définition des objectifs annuels. De plus, l'atteinte des objectifs stratégiques définis tous les quatre ans est évaluée pour le directeur et la direction. En raison des bons résultats obtenus, le conseil de l'IFSN a accordé le même salaire variable que l'année précédente (5 % de la somme salariale).			
Prestations annexes : de manière générale, l'IFSN ne rembourse que les dépenses effectives. L'indemnité forfaitaire de 100 francs ou 200 francs pour les membres de l'organisation d'urgence constitue une exception. Ne sont pas concernés les cadeaux d'âge de fonctions/les primes de fidélité qui sont calculées sur une part en pourcents aux composantes fixes du salaire.			
En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, ce sont les prestations payées durant l'exercice qui sont assurées (composantes fixes et variables sans l'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance).			
* Au 19 janvier 2023, deux membres de la directions élargie, avec voix consultative, ont été ajouté à la direction. Ainsi, une distinction parmi les membres de la direction a été levée.			
** Art. 20, al. 2, du règlement du personnel de l'IFSN (RS 732.221) y compris les compensations du renchérissement et les augmentations du salaire réel depuis 2008, ainsi que l'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance.			

2.6.4 Service suisse d'attribution des sillons (SAS)

Nombre de postes*	12,2 (13,2)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	3 % (3 %)		1,5 % (1,5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	15 000 (15 000)	20 000 (20 000)	5000 (5000)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	4840 (4840)	460 (260)	115 (65)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	0	460	115
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF	4840	0	0
Total	19 840 (19 840)	20 460 (20 260)	5115 (5065)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.5.2020	forfait annuel de 15 000 francs & AG		forfait annuel de 5000 francs & frais de déplacement effectifs
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 60,0 % / f: 40,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

* Nombre d'équivalents temps plein, moyenne annuelle.

Conformément à l'art. 9g de la loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101), le conseil d'administration du SAS se compose de cinq à sept membres spécialistes.

En 2023, le conseil d'administration s'est réuni cinq fois (année précédente 4). En outre, le conseil d'administration a pris une décision par voie de circulation.

Les valeurs de référence en matière de représentation des langues nationales sont presque atteintes. Le quota cible d'au moins 40 pour cent concernant la représentation des sexes est également atteint.

Nombre de postes SAS*	12,2 (13,2)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 2 (3)**	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)***	191 283**** (182 700)	328 350 (461 500)	164 175 (153 833)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	(00)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	3474 (3474)	10 200 (15 300)	5100 (5100)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF			
... en % de la part fixe du salaire	1,8 % (1,9 %)	3,1 % (3,3 %)	3,1 % (3,3 %)
Total	194 757 (186 174)	338 550 (476 800)	169 275 (158 933)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	45 675 (43 501)	64 419 (104 559)	32 210 (34 853)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	66,8 %	67,4 %	67,4 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(66,8 %)	(67,2 %)	(67,2 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)***	203 553	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon art. 30a OPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Nombre d'équivalents temps plein, moyenne annuelle.

** En raison d'un départ à la retraite et d'une réorganisation, le remplacement n'interviendra qu'en 2024.

*** Art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel du Service suisse d'attribution des sillons (Opers-ServAs) (RS 742.101.21) ; approuvé par le Conseil fédéral le 18.11.2020 (sans indemnité pour l'horaire de travail basé sur la confiance).

**** L'augmentation se compose de la compensation du renchérissement de 2,5 pour cent et de l'évolution des salaires de 2 pour cent sur la base de l'évaluation du personnel effectuée par le conseil d'administration.

Entreprises régies par le droit privé

2.6.5 PostFinance SA

Nombre de postes	3340 (3205)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		10 % (10 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	179 125 (177 909)	548 575 (547 928)	91 429 (91 321)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	14 300 (14 300)	28 800 (28 800)	4800 (4800)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	8000	28 800	4800
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
Total	193 425 (192 209)	577 375 (576 728)	96 229 (96 121)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	20 875	21 425	3571
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(22 091)	(22 072)	(3679)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris la prévoyance professionnelle	214 300 (214 300)	598 800 (598 800)	99 800 (99 800)
• Montant global maximal de la rémunération (prévoyance professionnelle comprise) ajusté par l'assemblée générale du 25.04.2022 / 6.04.2023	870 100		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 57,1 % / F: 14,3 % / I: 28,6 % / R: 0,0 % (A: 71,4 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 42,9 % / f: 57,1 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
Outre son président, le Conseil d'administration de PostFinance compte six membres. Un membre fait également partie de la Direction du groupe Poste; ses indemnités (honoraires et prestations annexes) sont entièrement transférées à La Poste Suisse SA.			
Les honoraires légèrement en hausse du président et des membres du Conseil d'administration s'expliquent par la baisse dans la même proportion des contributions de l'employeur pour la prévoyance professionnelle. Conformément aux directives du propriétaire, les cotisations doivent être déduites directement de l'indemnisation brute soumise à l'AVS des membres du CA concernés.			
L'indemnité globale versée au Conseil d'administration de PostFinance (président inclus) n'a pas dépassé la limitée fixée à CHF 870 000.– pour l'année 2023.			
En outre, une indemnité de CHF 6690.– a été versée aux membres externes mandatés pour la fourniture de prestations au profit du groupe. Les coûts y afférents ont été pris en charge par le groupe et ne font donc pas partie des frais d'indemnisation effectifs supportés par PF.			
En tout, le Conseil d'administration dans son ensemble s'est réuni à 11 reprises (exercice précédent: 10) et les comités ont tenu 42 réunions (exercice précédent: 34). La hausse du nombre de séances des comités s'explique par le surcroît de travail lié au remplacement du CEO de PostFinance.			
L'entrée de Mme Vacalli au Conseil d'administration de PostFinance a impacté à la fois la représentation des langues nationales et celle des genres. Dans le détail, les valeurs indicatives prescrites pour les langues n'ont pas pu être entièrement atteintes. Nous nous permettons toutefois de souligner que, dans une vision globale, les valeurs indicatives concernant la représentation des minorités linguistiques sont dépassées. L'objectif de représentation des deux sexes à hauteur de 40% a de nouveau pu être atteint, le Conseil d'administration de PostFinance étant désormais principalement composé de femmes.			

Nombre de postes PostFinance SA	3340 (3205)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 5 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	689 006 (683 962)	1 987 780 (2 261 500)	397 556 (376 917)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaC)	114 375 (107 009)	329 971 (353 822)	65 994 (58 970)
... en % de la part fixe du salaire	16,6 % (15,6 %)	16,6 % (15,6 %)	16,6 % (15,6 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	31 480 (35 680)	101 850 (127 620)	20 370 (21 270)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	15 000	45 000	9000
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	10 210	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	28 350	5670
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	600	3000	600
<input checked="" type="checkbox"/> Contributions à la formation continue	0	25 500	5100
... en % de la part fixe du salaire	4,6 % (5,2 %)	5,1 % (5,6 %)	5,1 % (5,6 %)
Total	834 861 (826 651)	2 419 601 (2 742 942)	483 920 (457 157)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	158 601 (159 874)	397 101 (451 333)	79 420 (75 222)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
Rémunération totale, y compris la prévoyance professionnelle	993 462 (986 525)	2 816 702 (3 194 275)	563 340 (532 379)
• Montant global maximal de la rémunération (prévoyance professionnelle comprise) ajusté par l'assemblée générale du 25.04.2022 / 06.04.2023		4 660 600	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	218 470 (0)	
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)		aucune	
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
En 2023, des indemnités ont été versées au total à cinq membres. Un membre a quitté le comité directeur fin 2022 et a été libéré pendant le délai de résiliation. Le maintien du versement du salaire de janvier à mai est mentionné séparément comme indemnité de départ, conformément à l'art. 6, let. b, et l'art. 10, al. 2-3 ordonnance sur les salaires des cadres.			
Un nouveau règlement sur les frais a été introduit en 2023 pour le CEO et les membres de la direction, impactant l'indemnité de base et les indemnités forfaitaires.			
Pour les membres de la direction (hors CEO), le comité du Conseil d'administration Organisation, Nomination & Remuneration a décidé d'une évolution des indemnités de 3 pour cent en moyenne.			
L'indemnité globale versée au comité directeur de PostFinance (président inclus) n'a pas dépassé la limite fixée à CHF 4 660 600 pour l'année 2023.			

2.6.6 SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires

Nombre de postes	1483 (1459)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	35 % (35 %)		15 % (15 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	123 740 (123 740)	285 829 (285 829)	47 638 (47 638)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total *	4869 (3560)	16 640 (15 482)	2773 (2580)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	128 609 (127 300)	302 469 (301 311)	50 411 (50 218)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	9815 (9815)	25 782 (25 782)	4297 (4297)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	11 260 (11 260)	4171 (4171)	695 (695)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	55,3 % (55,3 %)	55,3 % (55,3 %)	55,3 % (55,3 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	149 684 (148 375)	332 422 (331 264)	55 403 (55 210)
• Montant global maximal des honoraires fixés par l'assemblée générale du 05.05.2022 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	152 000	337 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 50,0 % / F: 33,3 % / I: 16,7 % / R: 0,0 % (A: 50,0 % / F: 33,3 % / I: 16,7 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Les objectifs en matière de langues et de genres ont été atteints.			

Nombre de postes Skyguide	1483 (1459)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	373 450 (370 670)	1 645 550 (1 629 540)	274 258 (271 590)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC), montant total *	146 786 (134 924)	626 884 (551 222)	104 481 (91 871)
...en % de la part fixe du salaire	39,3 % (36,4 %)	38,1 % (33,8 %)	38,1 % (33,8 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	33 998 (33 911)	160 356 (182 984)	26 726 (30 497)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 800	104 400	17 400
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées **	5922	35 532	5922
<input checked="" type="checkbox"/> Cotisation Assurance complémentaire perte de gain	5276	20 424	3404
... en % de la part fixe du salaire	9,1 % (9,1 %)	9,7 % (11,2 %)	9,7 % (11,2 %)
Total	554 234 (539 505)	2 432 790 (2 363 746)	405 465 (393 958)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	43 948 (44 242)	202 725 (183 060)	33 788 (30 510)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	158 141 (139 445)	636 745 (636 498)	106 124 (106 083)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	78 % (76 %)	76 % (75 %)	76 % (75 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle	756 323 (723 192)	3 272 260 (3 183 304)	545 377 (530 551)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 05.05.2022 ***	4 285 000		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	9 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Le « Variable Salary Part 2 years » (VSP2) est basé sur une liste d'objectifs qui comprend quatre domaines: Safety, Capacity, Finance et Sustainability.			
** AG CFF : utilisation professionnelle et privée			
*** Les salaires du comité de direction sont validés par le conseil d'administration sur la base des propositions de son comité de rémunération. Le montant indiqué représente une enveloppe globale pour tous les membres, y compris le président. Le montant total (y compris les charges sociales) versé en 2023 s'est élevé à 4 028 583 francs.			

2.6.7 SRG SSR

Nombre de postes	5703 (5518)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		20 % (20 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC) ¹⁾	135 000 (135 000)	364 000 (351 500)	45 500 (43 938)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	18 300 (18 300)	24 000 (24 000)	3000 (3000)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	12 000	24 000	3000
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
Total	153 300 (153 300)	388 000 (375 500)	48 500 (46 938)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	16 200	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(16 200)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	57 % (57 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Rémunération maximale fixée par l'assemblée des délégués du 3.12.2021	178 500 ²⁾	420 500 ²⁾	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 55,5 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 11,1 % (A: 55,5 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 11,1 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 66,6 % / f: 33,3 % (h: 66,6 % / f: 33,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

¹⁾ Les honoraires indiqués ne comprennent que le mandat national. Pour les autres membres, ces frais ont augmenté d'environ 13'000 CHF par rapport à l'année précédente. La raison est un nombre de réunions plus élevé que l'année précédente. Quatre membres sont également présidents des quatre sociétés régionales et ont reçu pour cela une compensation cumulée de 153'795 CHF (moyenne 38'449 CHF). L'année précédente, la rémunération des présidents des sociétés régionales s'est élevée à 150'970 CHF (moyenne 37'743 CHF). Au total, le conseil d'administration s'est réuni 13 fois au cours de l'exercice 2023 (année précédente : 8), les comités ont tenu 28 réunions (année précédente : 21).

²⁾ La rémunération maximale approuvée par l'AD inclut depuis 2021 les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers. Les rémunérations effectives en 2023, y compris les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers, se sont élevées à 178 140 francs pour le président du CA et à 411 296 francs pour les autres membres du CA.

Les prescriptions relatives à la représentation des langues nationales sont respectées. Le taux cible fixé par le Conseil fédéral de 40 pour cent pour les deux sexes à la fin 2023 n'est pas encore atteint. À la prochaine vacance, on veillera particulièrement à ce que le siège soit attribué à une femme.

Nombre de postes SRG SSR	5703 (5518)
--------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 8 (7,5) ¹⁾	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC) ²⁾	499 110 (392 344)	2 945 448 (2 188 119)	368 181 (291 749)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC) ³⁾	0 (103 000)	0 (550 207)	0 (73 361)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	18 840 (18 840)	154 303 (172 972)	19 288 (23 064)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	12 000	96 000	12 000
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées ⁴⁾	0	29 563	3695
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ⁴⁾	6300	17 700	2213
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	540	4320	540
<input checked="" type="checkbox"/> Contribution au développement des cadres	0	6720	840
... en % de la part fixe du salaire	3,8 % (4,8 %)	5,2 % (7,9 %)	5,2 % (7,9 %)
Total	517 950 (514 184)	3 099 751 (2 911 298)	387 469 (388 174)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	95 861 (88 968)	494 803 (399 228)	61 850 (53 230)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs			
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	65 % (65 %)	65 % (65 %)	65 % (65 %)
• Rémunération maximale fixée par l'assemblée des délégués du 02.12.2022	4 484 000 ⁵⁾		
• Indemnités de départ ⁶⁾ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	12 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹⁾ Depuis le 1.7.2022, la direction s'est enrichie d'une personne supplémentaire (directrice SWI). Dans la rémunération comme dans le calcul de la moyenne, il a été tenu compte de cette situation pendant 6 mois en 2022, d'où le nombre de 7,5 membres pour 2022. A partir de 2023, le nombre de 8 autres membres du CD s'applique désormais.

²⁾ Toutes les heures supplémentaires sont compensées par le salaire, conformément aux dispositions établies dans les conditions générales d'engagement des cadres (CGEC), art. 3.1 («Les heures supplémentaires ne sont indemnisées ni en argent, ni en congés. Elles sont rémunérées par les composantes salariales convenues et par un nombre de jours de vacances supérieur au minimum légal.»).

³⁾ Au 1.1.2023, la composante variable des prestations a été intégrée dans le salaire fixe.

⁴⁾ Choix de mobilité pour tous les membres de la direction : soit l'employeur met à disposition un véhicule de société, soit un AG de 1ère classe.

⁵⁾ Depuis 2021, la rémunération maximale approuvée par l'AD inclut les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers. Les rémunérations effectives de 2023 pour la direction de la SSR, y compris les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers, se sont élevées à 4 428 817 francs.

⁶⁾ Les membres de la direction n'ont pas droit à une indemnité de départ.

Personnes dont la rémunération est supérieure à la rémunération la plus faible versée à un membre du comité de direction (selon instruction de l'OPPER sur la rémunération des cadres, ch. 3.2, art. 2) : cinq personnes dont la rémunération totale moyenne est de 324 646 francs.

3 Annexes

Annexe 1: Décisions du Conseil fédéral

A) Décision du 19 décembre 2003 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance sur les salaires des cadres; extrait

4.1 Nouvelle compétence pour la fixation des honoraires

Les assemblées générales ou les organes équivalents des entreprises et des établissements fixent les honoraires et les prestations annexes versés aux membres des organes dirigeants conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Faute d'assemblée générale ou d'organe équivalent, il faut fonder une compétence du Conseil fédéral.

4.2 Compétence uniforme pour la fixation des salaires

Quand les décisions de l'organe dirigeant le plus élevé relevant de la politique des salaires et du personnel sont préparées par une commission, celle-ci est compétente pour l'ensemble des questions relevant de la politique du personnel, telles qu'embauche, promotion, évaluation, rémunération, prévoyance professionnelle et résiliation de contrat. Ni les membres actuels ni les anciens membres de la direction ou son président ne sont représentés dans la commission. Dans tous les cas l'organe suprême de la direction est responsable de la fixation des salaires et des autres conditions contractuelles.

4.3 Transparence des affiliations

Les membres des plus hauts organes dirigeants font part dans le rapport de gestion ou dans un même organe d'information de manière exhaustive de leur appartenance à des organes analogues dans d'autres entreprises ou d'autres établissements de droit public ou privé.

B) Décision du 23 novembre 2016 relative aux honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage; extrait

1. Le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne devra pas dépasser 10 % du salaire fixe. Le conseil d'administration fixera un montant maximal en respectant cette limite. Sont considérées comme prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l'assurance-maladie, l'assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l'utilisation privée du véhicule de l'entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (éléments variables du salaire) visées à l'art. 5 de ladite ordonnance et les prestations non périodiques, telles que les primes pour ancienneté de service.
2. Les règlements des établissements et des fondations devront être modifiés lors de leur prochaine révision partielle ou totale (Swissmedic, MNS, IPI, ASR, METAS, FINMA, domaine des EPF, IFFP, ASRE, IFSN, Pro Helvetia, compenswiss, PUBLICA, Suisse Tourisme). Jusqu'à leur modification, la décision visée au ch. 1 a valeur de recommandation. Les départements compétents sont chargés d'informer les entités concernées.
3. Les conseils d'administration de la Poste Suisse SA, des CFF SA, de Skyguide SA, de RUAG Holding SA et d'Identitas SA sont chargés de proposer au plus tard lors des assemblées générales ordinaires de 2018 des modifications de statuts concernant les points suivants:

3.1. L'assemblée générale se voit attribuer la compétence de fixer chaque année de manière prospective

- a. le montant global maximal des honoraires versés aux membres de l'organe de direction suprême et à son président (séparément) et
- b. le montant global maximal de la rémunération versée aux membres de la direction.

3.2. Adoption de dispositions sur les prestations annexes selon le ch. 1

3.3. Limitation de la part variable du salaire à 50 % au maximum de la part fixe du salaire

Les départements compétents sont chargés d'informer les entités concernées.

4. Le conseil d'administration de SIFEM SA est chargé de proposer au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire de 2018 la modification de statuts suivante: l'assemblée générale se voit attribuer la compétence de fixer chaque année de manière prospective le montant global maximal des honoraires versés aux membres de l'organe de direction suprême et à son président (séparément).
5. Le DFF (OOPER, AFF) est chargé d'établir en collaboration avec les départements compétents des dispositions statutaires types, qui contiennent au moins les prescriptions visées aux ch. 1 et 3. Ces dispositions devront être soumises au Conseil fédéral, puis mises à la disposition des départements au plus tard d'ici à la fin d'août 2017.
6. Le DFI, le DFF et le DETEC sont chargés d'informer la Suva, la BNS et la SSR (y c. filiales) des décisions visées aux ch. 1, 3.1 et 3.2. Il est recommandé aux entités concernées d'inscrire des règles semblables dans leurs bases juridiques (statuts, règlements, etc.).
7. Les valeurs de référence définies par le Conseil fédéral pour les honoraires des membres des conseils d'administration de la Poste, des CFF, de Skyguide et de RUAG sont valables jusqu'à la décision des assemblées générales de 2018. La recommandation à la SSR ne s'appliquera plus à partir du 31 décembre 2017.
8. Le DFF est chargé de concevoir le rapport sur le salaire des cadres de sorte qu'à l'avenir des mesures soient prises pour rétablir la situation si les valeurs de référence fixées par le Conseil fédéral pour les salaires et les honoraires ne sont pas respectées.

C) Décision du 25 novembre 2020 relative à la représentation des communautés linguistiques et des sexes; extrait

1. Valeurs de référence pour la représentation des communautés linguistiques

En matière de représentation des langues nationales, les entreprises et les établissements proches de la Confédération doivent aspirer à obtenir, dans la composition des organes de direction suprêmes visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, la répartition suivante:

- allemand:	62,2 %
- français:	22,9 %
- italien:	8,0 %
- rhéto-romanche:	0,5 %

Ces valeurs de référence entreront en vigueur le 1.1.2021 pour une durée illimitée.

2. Quota cible pour la représentation des sexes

Un quota cible d'au moins 40 % pour les deux sexes est fixé pour la composition des organes de direction visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Ce quota cible entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et restera valable jusqu'au 31 décembre 2023. Il représente un objectif qui doit être atteint à la fin de l'année 2023.

Annexe 2: Filiales au sens de l'art. 6a, al. 5 LPers

Filiales en Suisse sans rapport détaillé

RUAG International Holding SA

Entreprises dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la RUAG International Holding SA, conformément à l'annexe au rapport financier consolidé.

- Beyond Gravity Services AG, Berne
- Beyond Gravity Schweiz AG, Emmen
- Beyond Gravity Slip Rings SA, Nyon
- RUAG Aerostructures Schweiz AG, Emmen

RUAG MRO Holding SA

Entreprises dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la RUAG MRO Holding SA, conformément à l'annexe au rapport financier consolidé.

- RUAG SA, Emmen
- RUAG Real Estate SA, Berne
- Swiss Innovation Forces SA, Thoune
- CyOne Security SA, Steinhausen (à partir du 1^{er} juillet 2023)

La Poste Suisse SA

Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Poste Suisse conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- Poste CH SA, Berne
- notime (Schweiz) AG, Zurich
- PostLogistics SA, Dintikon
- Livesystems Group SA, Köniz
- Livesystems SA, Köniz
- Livesystems dooh SA, Köniz
- Direct Mail Company AG, Bâle
- Steriplus AG, Kaltbrunn
- Bring! Labs AG, Zurich
- EDS Media AG, Meilen
- Presto Presse-Vertriebs AG, Berne
- BPS Speditions-Service AG, Pfungen
- Walli-Trans AG, Leuk
- DESTINAS AG, Tägerwilen
- Relatra AG, Tägerwilen
- eoscop AG, Balsthal
- Kickbag GmbH, Saint-Gall
- InTraLog Hermes AG, Pratteln
- InTraLog Overseas AG, Kloten
- lemoli Trasporti SA, Chiasso
- Stella Brandenberger Transporte AG, Pratteln
- B-Sped Logistics (Suisse) SA, Boncourt
- H. Bucher Internationale Transporte AG, Alpnach
- MW Partners Holding SA, Froideville
- Stericenter SA, Cugy
- Mediwar AG, Muri AG
- Marcel Blanc et Cie S.A., Le Mont-sur-Lausanne
- resot.care SA, Froideville
- SecurePost SA, Oensingen (en liquidation)
- Gaiser Transport AG, Ramsen
- STERIPARC SA, Yverdon-les-Bains

- Poste CH Réseau SA, Berne
- CarPostal SA, Berne
- PostFinance SA, Berne
- Poste CH Communication SA, Berne
- DIALOG VERWALTUNGS-DATA AG, Hochdorf
- KLARA Business SA, Lucerne
- SwissSign AG, Opfikon
- Tresorit Group AG, Zurich
- Tresorit AG, Zurich
- Hacknowledge SA, Morges
- Post Sanela Health SA, Zurich
- T2i Holding SA, Sierre
- Groupe T2i Suisse SA, Sierre
- unblu inc., Bâle
- Unblu adiacom ag, Bâle
- SPOTME Holding SA, Lausanne
- SPOTME SA, Lausanne
- TAC.CH AG, Aarau
- terreActive AG, Aarau
- Post Company Cars SA, Berne
- Poste Immobilier SA, Berne
- Poste Immobilier Management et Services SA, Berne
- Swiss Post Insurance AG, Berne
- Poste CDR SA, Berne

Chemins de fer fédéraux SA

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par les Chemins de fer fédéraux CFF conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- ChemOil Logistics AG, Bâle
- Elvetino AG, Zurich
- Etzelwerk AG, Einsiedeln
- login formation professionnelle SA, Olten
- RailAway AG, Lucerne
- Regionalps SA, Martigny
- Ritom SA, Quinto
- SBB Intermodal AG, Olten
- SBB Cargo International AG, Olten
- Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA, Olten
- Transsicura AG, Berne
- Sensetalbahn AG, Berne
- Swiss Travel System AG, Zurich
- Turbo AG, Kreuzlingen
- zb Zentralbahn AG, Stansstad

SRG SSR

Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la SSR, conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- Swiss TXT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER